

EHESP

Ingénieur d'Etudes Sanitaires

Promotion : **2013 - 2014**

Date du Jury : **8/09/14**

**Etude de faisabilité d'une inspection
multithématique du Stade de France**

Carole BRIZARD

Remerciements

Je tiens tout d'abord à remercier Delphine Colle, responsable du département Veille et Sécurité Sanitaire de la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé de la Seine-Saint-Denis (DT93) de m'avoir reçue, d'avoir été disponible et à l'écoute tout au long de mon stage.

Je remercie très sincèrement Laurent Subileau et Jenny Boulet pour m'avoir apporté leur expertise et leur avis critique sur leurs thématiques respectives.

Ma reconnaissance va également à tous les agents du service Contrôle et Sécurité Sanitaire des Milieux de la DT 93 pour leur bonne humeur et leur disponibilité.

D'autre part, je tiens aussi à remercier tous les partenaires extérieurs rencontrés ou contactés qui ont pris le temps de me répondre.

Mes remerciements vont également à Laurent Madec, tuteur de stage au sein de l'EHESP, qui m'a orientée sur ce sujet.

Sommaire

Introduction.....	1
1 Le Stade de France	2
2 Détermination des champs d'action de l'ARS	4
2.1 Le bruit	5
2.1.1 La réglementation applicable au public.....	7
2.1.2 La réglementation applicable au voisinage	9
2.2 Les légionelles.....	11
2.3 L'eau destinée à la consommation humaine	13
2.4 Les piscines.....	14
2.5 L'amiante.....	15
2.6 Les Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI)	17
3 Propositions d'actions en termes d'inspection-contrôle et/ou de prévention.....	18
3.1 Le bruit	18
3.1.1 Contrôler le niveau sonore dans le stade et prévenir les risques auditifs	18
3.1.2 Le contrôle du bruit de voisinage	21
3.2 Les légionelles et les piscines.....	21
3.3 L'eau destinée à la consommation humaine	23
3.4 Les DASRI.....	23
3.5 Synthèse	23
4 Difficultés rencontrées	25
Conclusion.....	26

Liste des sigles utilisés

AFSSET : Agence Française de Sécurité Sanitaire de l'Environnement et du Travail

ARS : Agence Régionale de Santé

CIRE : Cellule Interrégionale d'Epidémiologique

CLS : Contrat Local de Santé

CSP : Code de la Santé Publique

CSSM : Contrôle et Sécurité Sanitaire des Milieux

DASRI : Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux

DDASS : Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

DDCS : Direction Départementale de la Cohésion Sociale

DDPP : Direction Départementale de la Protection des Populations

DGS : Direction Générale de la Santé

DRIEA : Direction Régionale et Interdépartementale de l'Equipement et de l'Aménagement

DRIEE : Direction Régionale et Interdépartementale de l'Energie et l'Environnement

DT : Délégation Territoriale

DTA : Dossier Technique Amiante

ECS : Eau Chaude Sanitaire

EHPAD : Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes

ERP : Etablissement Recevant du Public

ETP : Equivalent Temps Plein

FFF : Fédération Française de Football

FFR : Fédération Française de Rugby

ICPE : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

IES : Ingénieur d'Etudes Sanitaires

LCPP : Laboratoire Central de la Préfecture de Police de Paris

PNSE : Plan National Santé Environnement

PRPDE : Personne Responsable de la Production et/ou Distribution de l'Eau

PRSE : Plan Régional Santé Environnement

RESE : Réseau d'Echanges en Santé-Environnement

SCHS : Services Communaux d'Hygiène et de Santé

SE : Santé Environnement

T3S : Technicien Sanitaire et de Sécurité Sanitaire

TSA : Traumatisme Sonore Aigu

Introduction

La Délégation Territoriale (DT) de Seine-Saint-Denis (93) de l'Agence Régionale de Santé (ARS) d'Île-de-France a reçu en 2011 une plainte pour un traumatisme sonore aigu suite à un concert au Stade de France. A partir de cette plainte, le service Contrôle et Sécurité Sanitaire des Milieux (CSSM) de la DT 93 s'est interrogé sur cette structure, son statut et les moyens d'actions et d'interventions dont disposait l'ARS vis-à-vis d'elle.

Le Stade de France, enceinte sportive construite pour la coupe du monde 1998, est situé à Saint-Denis, dans le département de la Seine-Saint-Denis (93). Cette structure reçoit à la fois des manifestations sportives et de grands spectacles. C'est la plus grande structure française pour recevoir ce type d'évènements. Ce stade appartient à l'Etat mais est géré par un consortium privé, le Consortium Stade de France.

L'ARS inspecte et contrôle les Etablissements Recevant du Public (ERP) sur plusieurs domaines rappelés par l'instruction DGS/EA n° 2011-406 du 26 octobre 2011 relative aux missions des ARS dans le domaine de la santé environnementale. L'objectif du contrôle est de vérifier si les ERP sont conformes à des normes et des règles explicites¹. Ce contrôle conduit à établir un constat et faire des propositions. Il peut se faire sur pièces ou sur place et ainsi renforcer la fonction d'inspection. L'inspection consiste à réaliser des investigations approfondies mettant en œuvre l'autorité de l'Etat.² Elle est effectuée à partir de démarches sur place et elle aboutit à la rédaction d'un rapport³. Les grandes orientations d'inspection-contrôle sont définies tous les ans par la Direction Générale de la Santé (DGS).

Ainsi, l'objectif de mon étude est de comprendre sur quels domaines d'inspection-contrôle peut intervenir l'ARS au sein du Stade de France et ceci d'un point de vue technique, juridique et fonctionnel. Le cas échéant, il s'agit aussi de voir quels moyens de prévention peuvent être mis en œuvre pour compléter les missions d'inspection-contrôle.

¹ http://www.performance-en-sante.fr/fileadmin/user_upload/UDT_AOUT2013/PDF/Presentations/A_Pro prospective/2.EVIN.pdf

² Inspection Générale des Affaires Sociales, Guide des bonnes pratiques d'inspection, 2001

³ http://www.ars.rhonealpes.sante.fr/fileadmin/RHONE-ALPES/ARS_Newsletter/Reperes/201207_Repere_2_interactif_ok.pdf

1 Le Stade de France

Le Stade de France a été construit en 1995 en vue de la coupe du monde 1998 qui se déroulait en France. Il est situé dans la zone urbaine de la Plaine Saint-Denis, dans le département de la Seine-Saint-Denis (93). Sa capacité est de 81 338 places en configuration football/rugby.



Le Stade de France comprend des locaux d'accueil et de contrôle, deux vestiaires de 120 m² chacun (foot et rugby), un vestiaire d'athlétisme de 400 m², deux vestiaires d'arbitres, deux salles d'échauffement, des locaux pour le jury, une infirmerie, des salles de contrôle antidopage. Des espaces sont également spécialement conçus pour les artistes : des loges et salons, une salle de répétition pour les musiciens, les chœurs, les figurants, des locaux pour les décors et instruments.⁴

Le Stade de France est la propriété de l'Etat français mais grâce à la loi n°96-1077 du 11 décembre 1996 relative au contrat de concession du Stade de France, il a été conçu, construit puis entretenu, exploité et géré jusqu'en 2025, par un consortium composé de deux actionnaires : Vinci (67%) et Bouygues (33%). Jusqu'en 2013, l'Etat versait une participation financière, notamment pour l'absence de club résident, au Consortium.⁵ Cette indemnité constituait pas moins de 20% du chiffre d'affaires.

Les différentes ligues sportives (FFF, FFR, ...) louent le Stade de France pour s'y produire (400 000 euros pour un match pour la FFR⁶). En moyenne, pour un spectacle, le coût de location est de 900 000 euros⁷. Le Stade de France accueille annuellement environ 25 manifestations, 1,8 millions de spectateurs et 120 000 touristes.

Utilisé pour des événements sportifs mais aussi des concerts et autres manifestations, il est considéré comme un Etablissement Recevant du Public (ERP). En effet, selon

⁴ Wikipedia

⁵ <http://www.stadiumstrategies.com/economie/le-stade-de-france-en-danger/>

⁶ *Ibid.*

⁷ http://fr.wikipedia.org/wiki/Stade_de_France

l'article R.123-2 du Code de la construction et de l'habitation : « *constituent des établissements recevant du public tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non. Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit, en plus du personnel* ».

Il existe 30 types d'ERP différents, c'est-à-dire à activités différentes, désignées par une lettre (article GN 1 du règlement de sécurité incendie dans les ERP). De plus, une catégorie définit le nombre de personnes admises dans la structure.

Comme l'indique la fiche descriptive de l'installation du Stade de France sur le site du ministère des sports, le Stade de France est un ERP de type PA (établissement de plein air), L (salle de spectacle), X (établissement sportif couvert), de 1ère catégorie (capacité supérieure à 1500 personnes).⁸

Ainsi, comme l'ont par ailleurs confirmé le Consortium et la préfecture de Seine-Saint-Denis, toutes les parties du Stade de France n'ont pas le même statut. Par exemple, les vestiaires du Stade de France sont classés X (établissements sportifs couverts), tandis que la pelouse et les tribunes sont classées PA. Comme le précise l'article R*123-21 du code de la construction, plusieurs exploitations de types divers peuvent exister dans un même établissement. Ce groupement ne doit toutefois être autorisé que si les exploitations sont placées sous une direction unique⁹. Les établissements, répartis en types selon la nature de leur exploitation, sont soumis aux dispositions générales communes et aux dispositions particulières qui leur sont propres.¹⁰

Le Stade de France est donc un groupement d'ERP.

Différentes structures, en plus de l'ARS, ont été identifiées comme pouvant potentiellement être en relation avec le Stade de France :

- La Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) pour la partie restauration ;
- La Direction Régionale et Interdépartementale de l'Energie et l'Environnement (DRIEE) en charge des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;

⁸ http://www.res.sports.gouv.fr/Fiche_InstallationImprimable.aspx?id=81106&mode=ie

⁹ Code de la Construction et de l'Habitation, R123-21

¹⁰ Code de la Construction et de l'Habitation, R. 123-18

- La Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement (DRIEA) responsable amiante pour certains ERP ;
- La mairie de Saint-Denis et son Service Communal d'Hygiène et de Sécurité (SCHS) ;
- La préfecture de Seine-Saint-Denis ;
- La Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS), tutelle habituelle des établissements sportifs.

Les différents contacts avec chacune d'entre elles n'ont pas été probants : peu de retours exploitables et notamment de la part de la préfecture.

Toutefois, la DRIEE a confirmé que le Stade de France n'est pas un ICPE.

2 Détermination des champs d'action de l'ARS

Considérant donc le fait que le Stade de France soit un groupement d'ERP, il s'agit maintenant de définir ses problématiques d'intérêt, sur la base notamment :

- du Plan National santé Environnement (PNSE) 2 : il a été décliné en Plan Régional Santé Environnement (PRSE). En Île-de-France, l'axe 4 du PRSE 2 concerne notamment : « *Lutter contre les atteintes auditives et les traumatismes sonores aigus liés à l'écoute des musiques amplifiées* » (ANNEXE 6).
- de l'instruction DGS/EA n° 2011-406 du 26 octobre 2011 qui souligne les missions dévolues aux ARS dans la prise en compte des facteurs environnementaux sur la santé et rappelle que les inspections-contrôles sont une des actions à mettre en œuvre pour y répondre.
- des orientations nationales de contrôle (ANNEXE 1) :
 - Les Déchets d'Activités de Sions à Risques Infectieux (DASRI) ;
 - Les légionelles ;
 - L'amiante ;
 - Le radon.

Le Stade de France n'étant pas situé sur un sol granitique, la problématique du radon peut d'ores et déjà être éliminée. En revanche, les autres thématiques citées ci-dessus ainsi que d'autres telles que l'Eau Destinée à la Consommation Humaine (EDCH) et les nuisances sonores méritent d'être étudiées.

La démarche fut d'abord d'identifier pour chaque thématique les textes réglementaires s'appliquant au Stade de France, puis d'identifier les acteurs potentiels et de les contacter. Après recoupement des informations obtenues, la question de la légitimité de l'ARS à réaliser une inspection fut posée et à défaut et/ou en complément celles des éventuelles actions de prévention pouvant être mises en œuvre.

2.1 Le bruit

Le bruit a un impact physique et un impact psychique sur la santé :

Un bruit impulsionnel fort et ponctuel peut entraîner des lésions des cellules ciliées et être à l'origine d'un traumatisme sonore aigu (TSA). Le traumatisme sonore chronique affecte, lui, progressivement l'oreille interne sans que le sujet ait vraiment conscience de cette dégradation. Cela est associé à une exposition à un bruit continu. Ces traumatismes entraînent des sensations de sifflements aigus, bourdonnements, ce qui est fréquemment appelé acouphènes¹¹. On estime que plus de la moitié des traumatismes sonores aigus, soit environ 800 cas par an, serait due à une exposition aux musiques amplifiées.¹²

Par ailleurs, le bruit peut avoir des effets psychologiques néfastes. Un son devient un bruit dès lors qu'il devient gênant pour une personne. L'association française de normalisation définit le bruit comme « *toute sensation auditive désagréable ou gênante* ». ¹³ Le bruit retarde l'acquisition de connaissances, empêche de trouver le sommeil, et est ainsi une source de stress et de pathologies associées.

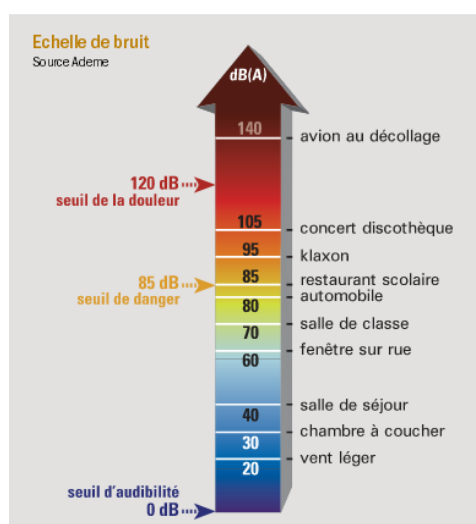


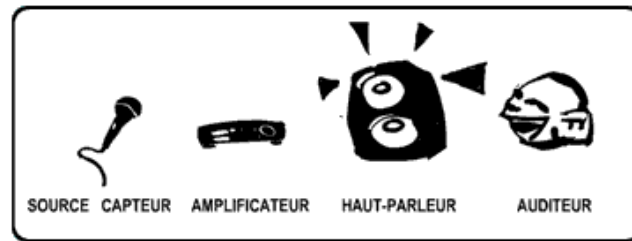
Figure 1 : Echelle de bruit (AFSSET)

¹¹ <http://www.sante.gouv.fr/les-effets-du-bruit-sur-l-oreille.html>

¹² Circulaire du 23 décembre 2011 relative à la réglementation applicable aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée

¹³ <http://www.sante.gouv.fr/le-bruit.html>

Parmi les sources de bruit, les musiques amplifiées se définissent comme des musiques qui utilisent des instruments nécessitant une chaîne d'amplification pour être créées, jouées et entendues.¹⁴



Par ailleurs, l'appellation établissements ou locaux recevant du public et « diffusant à titre habituel de la musique amplifiée » suppose trois conditions cumulatives. Ce sont des établissements :

- qui reçoivent du public ;
- qui diffusent de la musique amplifiée (> 85dBA)
- et cela de manière habituelle.

On entend par « manière habituelle » :

- Une fréquence de diffusion de musique amplifiée égale ou supérieure à 3 fois sur une période inférieure ou égale à trente jours consécutifs, pour les établissements où la diffusion musicale n'est que saisonnière.¹⁵
- Une fréquence de diffusion de musique amplifiée égale ou supérieure à 12 fois par an pour les établissements où la diffusion de musique amplifiée a lieu toute l'année.

Or, le Stade de France a diffusé 20 fois de la musique amplifiée au cours de l'année 2013, lors de 8 concerts et 12 événements sportifs.¹⁶ Les concerts au Stade de France se déroulent habituellement en période « estivale », entre mai et septembre. Ainsi, par exemple en 2013, 5 concerts se sont déroulés en juin.

¹⁴ <http://www.agi-son.org/infos-generales/petite-histoiredes-musiques/les-musiques-amplifiees-et-le-son.html>

¹⁵ http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2012/01/cir_34511.pdf

¹⁶ Wikipedia

Tableau 1 : Concerts ayant eu lieu au Stade de France en 2013

2013			
8 juin 2013	 Rihanna	Diamonds World Tour	75 841
15 juin 2013	 Depeche Mode	The Delta Machine Tour	67 103
21 juin 2013	 Muse	The 2nd Law Tour	150 936
22 juin 2013			
29 juin 2013	 Bruce Springsteen	Wrecking Ball Tour	61 867
22 août 2013	 Eminem	-	71 542
21 septembre 2013	 Roger Waters	The Wall Live	69 119
28 septembre 2013	 Urban Peace	-	-

De plus, une étude du Laboratoire Central de la Préfecture de Police de Paris (LCPP) et de la Direction Départementale des Affaires Sociales et Sanitaires (DDASS) en 1998 avait montré que les niveaux sonores durant un match de football, notamment dus à la diffusion de musiques avant le match ou à la mi-temps, pouvaient aller jusqu'à 91.5dB(A).

En conséquence, la réglementation relative aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée s'applique au Stade de France.

Cette réglementation cible deux populations qui peuvent être impactées par le niveau sonore : le public et le voisinage.

2.1.1 La réglementation applicable au public

Concernant le public, les niveaux sonores réglementaires à respecter sont régis par les articles R571-25 à R571-30 du code de l'environnement sur les établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée.

Art. 2. – « En aucun endroit, accessible au public, de ces établissements ou locaux, le niveau de pression acoustique ne doit dépasser 105 dB(A) en niveau moyen et 120 dB(A) en niveau de crête, dans les conditions de mesurage prévues par arrêté. »

Ces niveaux visent à :

- la protection des auditeurs vis-à-vis des effets de l'exposition à la musique amplifiée,
- la tranquillité du voisinage lors du fonctionnement des locaux ou établissements.

Selon les articles R 571-25 à R 571-30 du code de l'environnement, le contrôle de la conformité acoustique des lieux diffusant de la musique amplifiée relève de la compétence du Préfet. Dans le cadre du protocole ARS/Préfet de Seine-Saint-Denis, l'ARS vérifie le respect de la réglementation par les lieux musicaux diffusant de la musique amplifiée pour le compte du préfet.

Tableau 2 : Extrait du protocole ARS/Préfet de la Seine-Saint-Denis

THEME	Ref article	Libellé de l'acte	Instruction/ préparation/ Suivi	Signature
Bruit	Code de l'env. R 571-30	Activités bruyantes : établissements diffusant de la musique amplifiée – prise de mesures administratives	DT	Préfet

L'ARS a donc la légitimité, au nom du Préfet, pour effectuer des mesures, dans le cadre de la réglementation sur les établissements diffusant de la musique amplifiée, au Stade de France. L'inspection des lieux diffusant de la musique amplifiée est d'ailleurs inscrite dans le cadre du plan régional d'inspection-contrôle.

En 2011, la survenue d'un TSA chez un homme de 48 ans ayant fréquenté le Stade de France, la veille, pour un concert, a été rapportée à la DT 93. Ce recueil de données s'inscrivait dans un système de surveillance des TSA mis en place à ce moment-là par la CIRE Île-de-France et Champagne-Ardenne. L'alerte avait été reçue et transmise à la DT 93. Laquelle n'a pu conduire d'investigations particulières, le concert étant terminé à la date de réception de ce signal sanitaire.

Du côté du Consortium, deux micros mobiles ont été mis à la disposition des organisateurs de concerts, afin qu'ils mesurent les volumes à l'intérieur de l'enceinte. Les micros sont toutefois rarement utilisés. Des mesures sont en revanche systématiquement effectuées en temps réel par la régie du stade, mais aucun enregistrement n'est gardé en mémoire. Le Consortium Stade de France impose seulement aux organisateurs le respect de la réglementation française.

2.1.2 La réglementation applicable au voisinage

Concernant le voisinage du Stade de France, les articles R.571-25 à R. 571-30 du code de l'environnement sur les lieux diffusant de la musique amplifiée rappellent que les valeurs maximales d'émergence dans le voisinage sont mentionnées à l'article R. 1334-33 du code de la santé publique.

Article R1334-33 (Décret n°2006-1099 du 31 août 2006) : *L'émergence globale dans un lieu donné est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant, comportant le bruit particulier en cause, et le niveau du bruit résiduel constitué par l'ensemble des bruits habituels, extérieurs et intérieurs, correspondant à l'occupation normale des locaux et au fonctionnement habituel des équipements, en l'absence du bruit particulier en cause.*

Les valeurs limites de l'émergence sont de 5 décibels A en période diurne (de 7 heures à 22 heures) et de 3 dB (A) en période nocturne (de 22 heures à 7 heures), valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif en dB (A), fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier :

- 1° Six pour une durée inférieure ou égale à 1 minute, la durée de mesure du niveau de bruit ambiant étant étendue à 10 secondes lorsque la durée cumulée d'apparition du bruit particulier est inférieure à 10 secondes ;*
- 2° Cinq pour une durée supérieure à 1 minute et inférieure ou égale à 5 minutes ;*
- 3° Quatre pour une durée supérieure à 5 minutes et inférieure ou égale à 20 minutes ;*
- 4° Trois pour une durée supérieure à 20 minutes et inférieure ou égale à 2 heures ;*
- 5° Deux pour une durée supérieure à 2 heures et inférieure ou égale à 4 heures ;*
- 6° Un pour une durée supérieure à 4 heures et inférieure ou égale à 8 heures ;*
- 7° Zéro pour une durée supérieure à 8 heures.*

La lutte contre les bruits de voisinage incombe au maire dans le cadre de l'exercice de son pouvoir de police (article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales). Si le maire ne peut réaliser techniquement ce contrôle, il peut solliciter le soutien technique de l'ARS pour la réalisation des mesures.

Tableau 3 : Extrait du protocole ARS/Préfet de Seine-Saint-Denis

THEME	Ref article	Libellé de l'acte	Instruction/ préparation/ Suivi	Signature
Bruit	R. 1334-37	Prise de mesures en cas d'inobservation des dispositions de lutte contre le bruit en application du code de l'environnement	DT	Préfet

La mairie de Saint-Denis, qui possède un Service Communal d'Hygiène et de Santé, se doit donc de répondre aux éventuelles plaintes de voisinage. Néanmoins, elle ne possède pas de sonomètre et doit s'appuyer sur l'aide technique de l'ARS.

BruitParif, association d'observation du bruit en région Île-de-France, a mené plusieurs campagnes de mesures autour du Stade de France, notamment entre juin 2010 et octobre 2011 pour connaître l'émergence sonore lors de manifestations (concerts, et évènements sportifs).¹⁷

Ainsi, deux stations de mesures ont été installées durablement à proximité du stade dans des zones résidentielles particulièrement impactées, afin de mesurer en temps réel le niveau sonore sur le site du Stade de France¹⁸.

Les récentes manifestations sont d'ailleurs l'occasion de regarder les niveaux sonores enregistrés par les deux balises.

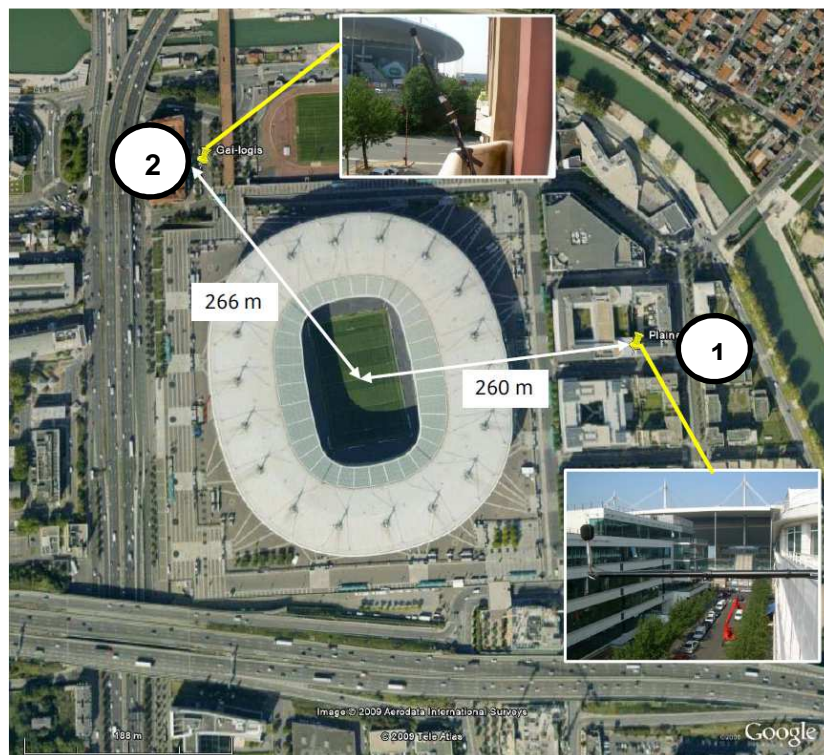


Figure 2: Plan de situation des balises permanentes

¹⁷ http://rumeur.bruitparif.fr/content.ashx?id=\groups\STADE-DE-FRANCE\R%C3%A9sultats_StadedeFrance_2010.pdf

¹⁸ <http://rumeur.bruitparif.fr/>

Tableau 4 : Niveaux acoustiques enregistrés par les balises autour du Stade de France lors du match France-Norvège et du concert des Rolling Stones

Horaires	Réglementation	Niveaux sonores (dBA) 1 - Rue Jules Rimet			Niveaux sonores (dBA) 2 - Rue de la couture Saint Quentin (Le Gai-logis)		
		Soir du match (27 mai)	Soir « normal » (20 mai)	Emergence	Soir du match (27 mai)	Soir « normal » (20 mai)	Emergence
18 à 19h	+ 7	61.5	59.8	1.7	63.8	64.3	1.5
19 à 20h		67.3	57.9	9.4	68.2	63.2	5
20h à 21h		66.9	56.6	10.3	70.4	62.0	8.4
21h à 22h		65.6	57.4	8.2	69.8	61.4	8.4
22h à 23h	+ 6	65.2	56.6	8.6	68.9	60.5	8.4
23h à 00		61	54.8	6.2	65.6	59.5	6.1

Horaires	Réglementation	Concert Rolling Stones (13/06)	Soir « normal » (12/06)	Emergence	Concert Rolling Stones (13/06)	Soir « normal » (12/06)	Emergence
18 à 19h	+ 7	61.9	57.3	4.6	64.6	62.8	1.8
19 à 20h		63.5	56.8	6.7	65.2	63.0	2.2
20h à 21h		64.3	57.2	7.1	65.8	63.5	2.3
21h à 22h		68.3	56.5	11.8	65.0	63.6	1.4
22h à 23h	+ 6	69.9	54.9	15	74.3	65.1	9.2
23h à 00		68.0	53.4	14.6	71.4	62.1	9.3

Il apparait ainsi que les niveaux sonores et les émergences sont plus importants durant le concert que durant le match de football. Quoi qu'il en soit, la réglementation est dépassée durant les deux manifestations. Les niveaux sonores sont également plus élevés au Gai-Logis mais les émergences y sont plus faibles (le bruit de fond étant plus important, notamment à cause du périphérique tout proche).

Bien que ni le SCHS de Saint-Denis, ni l'ARS n'aient reçu aucune plainte de la part du voisinage du Stade de France ces dernières années, les nuisances sonores y sont réelles, notamment pour le voisinage et justifie une intervention de l'agence.

2.2 Les légionelles

Les légionelles sont des bactéries qui se développent dans l'eau et les milieux humides (réseaux d'eau chaude, certains systèmes de climatisation, humidificateurs, etc.). Elles peuvent contaminer l'homme par inhalation de microgouttelettes d'eau contaminée et engendrer ainsi des infections respiratoires, notamment la légionellose. Cette maladie à déclaration obligatoire peut être mortelle.

L'arrêté du 1^{er} février 2010 définit la surveillance des légionelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire (ECS) (ANNEXE 2).

Article 1^{er} (champ d'application) : « Les (...) établissements recevant du public qui possèdent des points d'usage à risque »

Article 2 (Définitions) : « Au sens du présent arrêté, on entend par :

Point d'usage à risque, tout point d'usage accessible au public et pouvant produire des aérosols d'eau chaude sanitaire susceptible d'être contaminée par les légionelles ; il s'agit notamment des douches, douchettes, des baignoires et des jets.

Réseaux d'eau chaude sanitaire, les réseaux comprenant l'ensemble des installations collectives de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire ; ces réseaux d'eau chaude sanitaire sont alimentés par un ou plusieurs systèmes de production d'eau chaude sanitaire centralisés. »

Ainsi, les établissements concernés par la mise en œuvre de cet arrêté sont ceux qui, d'une part, font l'objet d'une distribution collective d'ECS, d'autre part, exposent le public à des points d'usage de l'eau qui émettent des aérosols pouvant disperser les légionelles.¹⁹

Or, les vestiaires du Stade de France sont classés comme ERP et disposent de douches alimentées par une production d'ECS centralisée. Ils doivent donc respecter l'arrêté du 1er février 2010 : réalisation au minimum d'une mesure annuelle de la concentration en légionelles au niveau des points d'usage à risque les plus représentatifs du réseau, du fond de ballon de production et de stockage d'ECS et du retour de boucle, ainsi qu'un contrôle de la température de l'eau à la sortie de la production d'ECS. Les mesures, si elles concernent des cas où les réseaux d'ECS ne sont pas utilisés pendant plusieurs semaines, doivent être réalisées après purge et dans les deux semaines précédant l'accueil du public. Les dénombrements en *Legionella pneumophila* doivent être inférieurs à 1 000 unités formant colonie par litre.²⁰ Ces mesures, si elles sont effectuées par la structure, doivent être inscrites dans le carnet sanitaire des vestiaires.

L'Inspection des mesures de prévention du risque lié aux légionelles fait partie des orientations nationales inspection/contrôle dans les missions propres aux ARS. Bien qu'aujourd'hui aucune inspection concernant les légionelles n'ait été réalisée au Stade de France, l'ARS a la légitimité pour inspecter les douches du Stade de France afin de vérifier le respect de la réglementation relative à la gestion du risque lié aux légionelles.

¹⁹ Circulaire DS/EA4/010/4478 du 21 décembre 2010 relative aux missions des ARS dans la mise en œuvre de l'arrêté du 1^{er} février 2010 relatif à la surveillance des légionelles dans les installations et les productions, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire

²⁰ Arrêté du 1er février 2010 relatif à la surveillance des légionelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire

2.3 L'eau destinée à la consommation humaine

Toute personne qui offre de l'eau au public est tenue de s'assurer que cette eau est propre à la consommation. (Article L1321-1 du Code de la Santé Publique). Par ailleurs, toute personne responsable de la distribution d'eau potable est soumise à l'article R1321-23 du code de la santé publique sur la surveillance de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et à l'article R1321-5 relatif à l'hygiène des réseaux d'eaux destinées à la consommation humaine²¹.

Art R 1321-23 : « Sans préjudice du programme d'analyses de la qualité de l'eau prévu aux articles R. 1321-15 et R. 1321-16 et des analyses complémentaires prévues aux articles R. 1321-17 et R. 1321-18, la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend notamment :

1° Une vérification régulière des mesures prises par la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;

2° Un programme de tests et d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ;

3° La tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre. »

Art R 1321-5 : « Les limites et références de qualité définies aux articles R. 1321-2 et R. 1321-3 doivent être respectées ou satisfaites aux points de conformité suivants :

1° Pour les eaux fournies par un réseau de distribution, au point où, **à l'intérieur de locaux ou d'un établissement, elles sortent des robinets qui sont normalement utilisés pour la consommation humaine** sauf pour certains paramètres pour lesquels des points spécifiques sont définis par les arrêtés mentionnés aux articles R. 1321-2 et R. 1321-3 ;

6° Pour les eaux qui sont fournies à partir d'appareils distributeurs d'eau non préemballée eux-mêmes approvisionnés en eau par des récipients amovibles, au point où ces eaux sortent de l'appareil distributeur. »

Enfin, l'ARS effectue le contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine en son nom propre.

²¹ Arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique

Après une recherche dans la base de données SISE-EAU, les seuls contrôles de l'eau aux robinets du Stade de France avaient été réalisés, à l'ouverture lors de la coupe du monde de 1998, au niveau du compteur, du bar, du restaurant et des sanitaires. Les résultats étaient conformes aux normes en vigueur.

Deux fontaines à eau, branchées directement sur le réseau, sont présentes sur le site. Elles sont également soumises aux articles cités ci-dessus. Le responsable de l'établissement doit donc assurer la mise en œuvre régulière d'opérations de nettoyage et d'entretien, en tenant compte des dispositions de la circulaire du 30 décembre 1986 relative à l'utilisation des fontaines réfrigérantes (ANNEXE 3).

En conclusion, le contrôle sanitaire de l'eau potable du Stade de France incombe donc à l'ARS.

2.4 Les piscines

Le Stade de France dispose de jacuzzis mis à disposition des joueurs. Les jacuzzis correspondent à la définition d'une piscine: "*Une piscine est un établissement ou une partie d'établissement qui comporte un ou plusieurs bassins artificiels utilisés pour les activités de bain ou de natation.*" (Article D. 1332-1 du CSP). Le jacuzzi est donc soumis au décret n° 2008-990 du 18 septembre 2008 relatif à la gestion de la qualité des eaux de baignade et des piscines, et doit respecter un planning de prélèvements établi pour vérifier le respect des normes microbiologiques et physico-chimiques.

La circulaire DGS/EA4/2010/289 du 27 juillet 2010 relative à la prévention des risques infectieux et notamment de la légionellose dans les bains à remous (spas) à usage collectif et recevant du public s'applique également.



Figure 3 : Jacuzzi du Stade de France

Néanmoins, une question subsiste concernant la légitimité juridique de l'ARS pour inspecter la zone jacuzzi. En effet, soit on considère que les joueurs exercent leur

profession et alors la réglementation du code du travail s'applique, soit on assimile les joueurs (qui ne sont pas employés par le Consortium) à du public, alors il appartient à l'ARS de contrôler le jacuzzi. Cette position est d'ailleurs similaire à celle de la DT 93 concernant une piscine où seuls les employés s'y baignent : cette piscine est bien suivie par la DT 93 en lien avec le syndic de l'immeuble.

Considérant cela, une inspection s'inscrivant dans le contrôle sanitaire des eaux de piscine recevant du public serait donc légitime.

La surveillance sanitaire des piscines par les ARS s'effectue, elle, au nom du préfet de Seine-Saint-Denis.

Tableau 5 : Extrait du protocole ARS/ Préfet de Seine-Saint-Denis

<p>— Prévenir les risques sanitaires liés <u>aux piscines et aux baignades ouvertes</u> au public, notamment en procédant aux contrôles prévus par la réglementation, en application des articles L.1332-1 à L.1332-9 du CSP.</p>

Habituellement les établissements qui possèdent des jacuzzis se déclarent à la mairie qui transmet ensuite l'information à la DT 93. Ici, la DT 93 n'a reçu aucune déclaration. Aucun suivi n'est donc effectué au Stade de France.

Après renseignements auprès d'autres ARS possédant de « grands » stades sur leurs territoires, l'ARS Nord-Pas-de-Calais a indiqué ne pas effectuer de contrôle légionelles et piscines au Grand Stade car elle considère que cet établissement n'est pas prioritaire. En revanche, à la DT 35 le bassin de détente et les bains à remous du Stade Rennais font l'objet d'un contrôle sanitaire mensuel dans le cadre de la réglementation piscines.

2.5 L'amiante

L'amiante est une fibre minérale naturelle interdite depuis 1997. Elle était utilisée pour ses propriétés physiques dans de nombreux matériaux tels que par exemple:

- des plaques ondulées,
- des conduites ou canalisations en amiante-ciment,
- des dalles ou revêtements de sols en matière plastique,
- des faux-plafonds, flocages, calorifugeages, etc.

Une exposition à l'amiante peut provoquer des maladies respiratoires comme le cancer de la plèvre, le mésothéliome (maladie à déclaration obligatoire) ou l'asbestose. Ces maladies se déclarent en moyenne 20 à 40 ans après le début de l'exposition. On

dénombrer par an en France environ 2000 à 3000 décès par mésothéliomes et cancers dus à l'amiante²².

Le dépôt du permis de construire du Stade de France date du 23 décembre 1994. Or, l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis déclare que les « *autres immeubles de grande hauteur ou établissement recevant du public de 1^{ère} ou de 2^{ème} catégorie* » dont le permis de construire a été déposé avant le 1^{er} janvier 1997 doivent disposer d'un Dossier Technique Amiante (DTA) conforme à la réglementation.

Dans le cadre du protocole ARS/Préfet de Seine-Saint-Denis, il appartient à l'Agence de contrôler les seuls DTA des établissements sanitaires et médico-sociaux.

Tableau 6 : Extrait du protocole ARS/Préfet de Seine-Saint-Denis

— Prendre les mesures de lutte contre la présence d'amiante, conformément aux dispositions des articles L.1334-12-1 à L.1334-17 du CSP. l'ARS est compétente dans le seul champ des établissements sanitaires et médico-sociaux. Elle est ainsi en charge des dossiers techniques et administratifs (y compris les rapports de repérage) pour ces seuls établissements.

Ainsi, selon la répartition des contrôles des DTA en Seine-Saint-Denis, le contrôle du Stade de France en matière d'amiante relève de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France (DRIEA). Après contact, la DRIEA possède bien les fiches récapitulatives du DTA du Stade de France datant du 12/05/2007. Ce DTA n'a pas encore été actualisé selon l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage. Cependant, cette actualisation doit être faite avant 2021.

Compte tenu de la répartition actuelle des contrôles des DTA en Seine-Saint-Denis, il n'appartient donc pas à l'ARS d'effectuer le contrôle amiante du Stade de France.

(Pour information, selon les fiches récapitulatives, aucune trace de matériaux à base d'amiante n'a été relevée au Stade de France.)

²²[http://www.amiante.inrs.fr/inrs-pub/inrs01.nsf/IntranetObject-AccesParReference/RubriqueAmiante2/\\$File/fset.html](http://www.amiante.inrs.fr/inrs-pub/inrs01.nsf/IntranetObject-AccesParReference/RubriqueAmiante2/$File/fset.html)

2.6 Les Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI)

L'article R. 1335-1 du code de la santé publique définit les DASRI comme « *les déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés qui contiennent des micro-organismes viables ou leurs toxines, dont on sait ou dont on a de bonnes raisons de croire qu'en raison de leur nature, de leur quantité ou de leur métabolisme, ils causent une maladie chez l'Homme ou chez d'autres organismes vivants.* » Il s'agit de tous les déchets des activités de soins potentiellement souillés par du sang ou un liquide biologique ainsi que :

- des matériels et matériaux piquants ou coupants destinés à l'abandon, qu'ils aient été ou non en contact avec un produit biologique,
- des produits sanguins à usage thérapeutique incomplètement utilisés ou arrivés à péremption.²³

Le Stade de France possède un centre médical principal lors des événements. L'entreprise ISMA est en charge de la gestion du dispositif médical lors de manifestations. Le contrat de collecte des DASRI est signé entre ISMA et l'entreprise de collecte, EDC (ANNEXE 4). Le Consortium n'intervient pas dans ce contrat.

Un lieu de stockage temporaire des DASRI existe sur le site du Stade de France. D'après le Consortium, les quantités de DASRI produites sont très faibles et inférieures à 5kg/mois. D'après l'arrêté du 14 octobre 2011²⁴, « *la durée entre la production effective des déchets et leur incinération ou prétraitement par désinfection ne doit pas excéder 3 mois lorsque la quantité de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés regroupée en un même lieu est inférieure ou égale à 5 kilogrammes par mois. (...) Les valeurs de seuils maximums de quantité de déchets d'activités de soins à risques infectieux de 15 kg/mois et de 5 kg/mois définies dans le présent arrêté s'entendent comme des moyennes mensuelles sur douze mois consécutifs, sans qu'elles puissent dépasser 10 % de la valeur indiquée.* » Un bon de prise en charge doit être émis par le responsable de l'élimination des déchets lors de la remise de ses déchets au prestataire de services (ANNEXE 5).

Le contrat entre ISMA et la société EDC, définit une fréquence trimestrielle de collecte des déchets de soins, ce qui est conforme à la réglementation en vigueur.

Au vu des directives nationales d'orientations de l'inspection-contrôle, l'inspection sanitaire du circuit DASRI au Stade de France relève donc des missions de l'ARS.

²³ <http://www.inrs.fr/accueil/secteurs/environnement/collecte-tri-traitement/dasri.html>

²⁴ Arrêté du 14 octobre 2011 modifiant les arrêtés du 7 septembre 1999 relatifs aux modalités d'entreposage et au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques

3 Propositions d'actions en termes d'inspection-contrôle et/ou de prévention

Suite à cet état des lieux des informations disponibles, des éléments d'inspection-contrôle ou de prévention peuvent être mis en place par l'ARS pour les différentes thématiques.

3.1 Le bruit

3.1.1 Contrôler le niveau sonore dans le stade et prévenir les risques auditifs

Concernant le bruit dans l'enceinte du Stade de France, il est précisé dans l'instruction du 26 octobre 2011 relative aux missions des ARS dans le domaine de la santé environnementale qu'à la suite de plaintes du public d'un établissement diffusant de la musique amplifiée, l'ARS doit mettre en œuvre une inspection-contrôle de cet établissement.

Pour les lieux produisant de la musique amplifiée, l'ARS réalise habituellement un contrôle sur pièces. Comme précisé dans le code de l'environnement, l'établissement doit fournir une étude de l'impact des nuisances sonores comportant :

- une étude acoustique permettant d'estimer les niveaux de bruit généré par l'établissement et les travaux d'isolation acoustique nécessaires ;
- la description des dispositions prises pour limiter le niveau sonore et le dépassement des valeurs fixées.

Ces documents peuvent être demandés pour le Stade de France mais ils paraissent moins pertinents que pour une discothèque où un limiteur de niveau sonore peut être installé. Comme dit précédemment, ce sont les organisateurs de spectacles ou concerts qui régulent le niveau sonore dans le stade et non le Consortium.

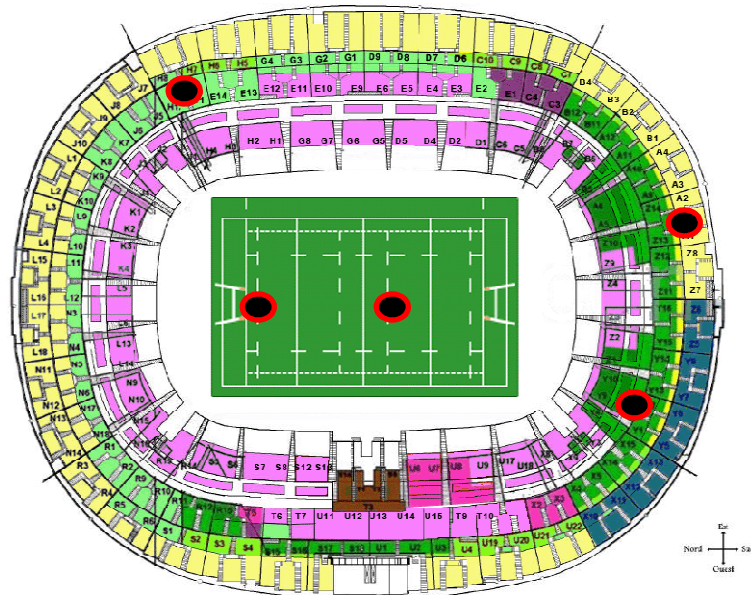
Deux autres options sont alors à considérer :

- l'inspection sur site ;
- la prévention.

Il peut être envisagé de réaliser des mesures dans le Stade de France pendant un concert et/ou une manifestation sportive, selon un plan d'échantillonnage qui pourrait être construit sur la base de celui utilisé lors des mesures réalisées à l'ouverture du stade de France de 1998. Ce plan d'échantillonnage était composé de 5 emplacements choisis selon l'exposition du public, la disposition des enceintes et les contraintes techniques.

- Entre la scène et les crash-barrières ;
- Au milieu de la pelouse ;

- Dans les tribunes Est-intermédiaires ;
- Dans les tribunes Ouest-intermédiaires ;
- Dans les tribunes Sud hautes.



L'autre possibilité serait de se rapprocher de la société Impédance, qui a effectué les mesures acoustiques dans le Stade de France lors du changement de son système acoustique, afin de connaître sa méthodologie.

Quoi qu'il en soit, une prise de contact en amont avec les services techniques et la sécurité du Stade de France sera nécessaire afin de pouvoir accéder au site avec le matériel (ANNEXE 7).

Par ailleurs, des études réalisées en plein air par la DT Savoie de l'ARS Rhône-Alpes sur le festival Musillac met l'accent sur le problème de pondération des mesures en décibels. La pondération A, utilisée habituellement, prend très peu en compte la charge en très basse fréquence, de plus en plus présente dans la musique amplifiée²⁵. Les systèmes de diffusion de type Line Array présents au Stade de France, entraînent des différences d'exposition du public selon leur placement dans l'espace accessible. Ces différences sont encore plus hétérogènes en dB(C) qu'en dB(A), du fait des interférences importantes des basses fréquences²⁶. Dans l'étude de la DT Savoie, il est clairement exposé que le public situé immédiatement derrière les crashes barrière est exposé aux valeurs de dB(C) les plus élevées, mais pas à celles de dB(A). Cela pose le problème de la pertinence du

²⁵ http://www.ars.rhonealpes.sante.fr/fileadmin/RHONE-ALPES/RA/Direc_sante_publicque/Protection_Promotion_Sante/Environnement_Sante/BRUIT/2014_01_07_Musillac_2013_V2.pdf

²⁶ *Ibid.*

dB(A) dans l'évaluation du risque auditif pour le public de musiques actuelles. Selon les courbes isosoniques de Fletcher et Munson, au-delà de 85 dB(A) la mesure devrait s'appuyer sur la pondération C²⁷.

Il serait ainsi intéressant d'effectuer les mesures au Stade de France, à la fois en dB(A) mais aussi en dB(C).

Néanmoins, l'inconvénient d'un contrôle du niveau sonore durant un concert ou une manifestation sportive est la spécificité du dit concert en termes de niveau sonore. Le concert contrôlé ne sera pas représentatif du concert qui aura lieu la semaine d'après.

Aussi, un moyen alternatif serait de mettre en place des messages de prévention dans le Stade de France. Cela s'inscrirait, de plus, dans les missions de prévention et de promotion de la santé des ARS et dans le PNSE 2, l'action 4 étant « lutter contre les atteintes auditives et les traumatismes sonores aigus liés à l'écoute des musiques amplifiées » avec comme deux grandes actions : sensibiliser les différents publics et acteurs.

En Île-de-France, Bruitparif met en place des actions de prévention en marge des différentes manifestations telles que la techno parade ou la marche des fiertés. Leurs actions de prévention sont par exemple :

- sensibilisation présentant les témoignages d'une personne souffrant d'acouphènes et d'une autre souffrant d'hyperacousie, diffusés sur le site internet de Bruitparif et sur l'écran géant de l'espace prévention,
- diffusion des messages clés par divers media : panneaux d'affichage lumineux de la Ville de Paris, panneaux de communication au format A0, tracts de prévention,
- distribution gratuite de paires de bouchons d'oreilles dans les espaces d'information et tout au long de la parade.²⁸

Ces initiatives peuvent être transposées et adaptées au Stade de France dans le cadre d'un partenariat qui pourrait être recherché avec le Stade de France :

- Des bouchons d'oreilles pourraient être distribués gratuitement aux différentes entrées et également aux premiers rangs du concert.
- Des plaquettes d'information pourraient être remises au public à son entrée dans le stade lors des manifestations.

²⁷ HCSP, Exposition aux niveaux sonores élevés de la musique : recommandations sur les niveaux acceptables, Septembre 2013

²⁸ <http://www.bruitparif.fr/bruitparif/nos-projets/sensibiliser/techno-parade-gestion-sonore-et-prevention-des-risques-auditifs#.U6AKv7FWQcs>

3.1.2 Le contrôle du bruit de voisinage

Concernant les bruits de voisinage, après échange avec le Consortium et BruitParif, les mesures des balises et surtout les éventuels dépassements lors des concerts ne sont pas étudiés ni par Bruitparif, ni par le Consortium ni par le SCHS de Saint-Denis.

Dans les prochains mois, les bases de données enregistrées par les balises seront téléchargeables par tous depuis le site de Bruitparif. Il serait donc intéressant que le Consortium fournisse en amont à l'ARS la liste des manifestations afin que la DT 93 puisse exploiter les mesures des balises. En effet, si les dépassements réglementaires sont récurrents, un travail en amont avec le Consortium pourrait être mené afin de mieux respecter la réglementation (Ex : prise en compte dans les contrats avec les organisateurs des manifestations). De plus, selon les dépassements enregistrés, une information des professionnels de santé du secteur pourrait avoir lieu sur les possibles manifestations cliniques liées aux bruits, de façon à favoriser la déclaration d'éventuels signaux sanitaires auprès de la plateforme régionale de réception et gestion.

Enfin, l'ARS peut former techniquement le SCHS de Saint-Denis et lui prêter un sonomètre pour réaliser si besoin des mesures dans le voisinage du Stade de France.

3.2 Les légionelles et les piscines

Comme cela a été précédemment démontré, l'ARS a la légitimité pour réaliser une inspection des mesures de prévention du risque lié aux légionelles dans les douches des vestiaires, et une inspection piscine des jacuzzis, considérés comme ERP.

Concernant les inspections des mesures de prévention du risque lié aux légionelles, un groupe de travail constitué d'agents des délégations territoriales (DT) des services Contrôle et Sécurité Sanitaire des Milieux (CSSM), et du département CSSM du siège de l'ARS Île-de-France a réalisé en 2012 un référentiel régional d'inspection légionelles²⁹ et comprenant les éléments suivants :

- des lettres de missions et des courriers-type ;
- des grilles d'enquête préalable et des grilles d'inspection par type d'établissement;
- un modèle de rapport-type et une note explicative des modalités d'utilisation du rapport ;
- une grille des préconisations-type assorties de délais.

²⁹ Intégrant des éléments de l'instruction n° DGS/EA4/2013/34 du 30 janvier 2013 relative au référentiel d'inspection-contrôle de la gestion des risques liés aux légionelles dans les installations d'eau des bâtiments

La grille d'enquête préalable à demander en amont à la structure interroge notamment l'établissement sur :

- La description générale de l'alimentation en Eau à Destination de la Consommation Humaine (EDCH)
- La gestion des installations vis à vis du risque légionelles
 - o Connaissance et conception des installations de production et de distribution d'eau
 - o Identification, maintenance et surveillance des installations

Ces éléments sont parfaitement utilisables pour le cas du Stade de France, la démarche restant la même que pour tout ERP soumis à la réglementation.

En termes de prévention, un courrier pourrait être envoyé au Consortium avec pour rappel l'arrêté du 1^{er} février 2010 relatif à la surveillance des légionelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire et le guide d'information pour les gestionnaires d'établissements recevant du public concernant la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté du 1^{er} février 2010 relatif à la surveillance des légionelles dans les réseaux d'eau chaude sanitaire collectifs.

Concernant les piscines ouvertes au public, l'ARS fournit la liste des établissements faisant l'objet d'un contrôle sanitaire des eaux à contrôler à son laboratoire. Ici, le Consortium devrait fournir à l'ARS les jours où le jacuzzi est mis en eaux pour effectuer un suivi. Néanmoins, étant donné l'usage limité du jacuzzi, une première étape pour le Consortium serait d'indiquer à l'ARS le circuit de l'eau dans le bassin, les modes de désinfection mis en œuvre et de fournir une copie des paramètres suivis et notés dans le carnet sanitaire.

En Seine-Saint-Denis, lors des inspections piscines, la gestion de la problématique légionelles par l'établissement est aussi étudiée. Dans le cas présent, cela pourrait être au travers de l'inspection des mesures de prévention du risque lié aux légionelles que pourrait être vérifiée la bonne tenue du carnet sanitaire des jacuzzis et le respect des normes en vigueur relatives à la qualité de l'eau du jacuzzi.

En termes de prévention, l'ARS pourrait aussi envoyer au Consortium la circulaire du 27 juillet 2010 relative à la prévention des risques infectieux et notamment de la légionellose dans les bains à remous (spas) à usage collectif et recevant du public, accompagné également d'une plaquette de l'ARS Île-de-France sur le contrôle sanitaire des eaux de piscine.

3.3 L'eau destinée à la consommation humaine

Le contrôle sanitaire de l'eau incombe à l'ARS qui pourrait, si elle le juge opportun, inclure le Stade de France dans son programme de contrôle de la qualité d'eau au robinet du consommateur. Elle pourrait par ailleurs s'assurer de la réalisation effective de l'autosurveillance par le Consortium et de la tenue du carnet sanitaire.

En termes de prévention, un courrier de l'ARS au Consortium pourrait lui rappeler ses obligations en tant que Personne Responsable de la Production et/ou Distribution de l'Eau (PRPDE), dictées par le Code de Santé Publique. Ce courrier pourrait aussi être l'occasion de donner des conseils en matière d'entretien de la robinetterie, de fréquences de purges et de sensibiliser le Consortium à l'entretien des fontaines à eaux.

3.4 Les DASRI

Des DASRI sont produits au Stade de France seulement lors de manifestations. L'inspection sanitaire du parcours d'élimination des DASRI doit donc être effectuée pendant les manifestations. Cela nécessite plus de préparation au préalable, du fait des besoins d'accréditation pour accéder à ces zones sécurisées du site.

Les grilles d'inspection habituelles s'appliquent aux établissements de santé ou aux EHPAD employant du personnel médical et produisant une quantité de DASRI plus importante que celle du Stade de France. Certains éléments sont donc applicables à l'inspection du Stade de France. D'autres en revanche doivent être modifiés (ex : la formation du personnel incombe à la société ISMA).

Néanmoins, le poids de DASRI produit étant très faible, la question des contraintes engendrées par ce contrôle (agents travaillant le soir et week-end,...) comparés aux risques sanitaires encourus peut être discutée. Dans un premier temps, il serait intéressant de demander par courrier une copie de la convention d'élimination des DASRI et des bons de prise en charge et d'élimination. Un tel courrier permettrait par ailleurs de rappeler en préventif les obligations pour la bonne gestion des DASRI.

3.5 Synthèse

Sujet SE	Inspection-contrôle	Estimation ETP Inspection-contrôle ³⁰	Prévention
Bruit à l'intérieur du stade	Contrôle des niveaux sonores dans le Stade de France <ul style="list-style-type: none"> ➤ Contacter le Stade de France pour autorisation ➤ Etablir un plan de mesures (s'appuyer sur celui de 1998 et bureau d'étude Impédance) 	Préparation et autorisation : 0,5j IES Préparation méthodologie et plan de mesures : 1j IES + 1jT3S Contrôle sur place : 16h – 00h, 1 agent/emplacement (→ 5 agents) + une aide mobile si besoin Rédaction rapport : 2j T3S + 0,5j IES	Travailler avec le Stade de France sur des moyens de prévention à mettre en œuvre pendant les manifestations pour prévenir les TSA : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Distribution de tracts et de bouchons d'oreilles gratuitement, notamment aux premiers rangs ➤ Diffusion de messages de prévention
Bruits de voisinage	Effectuer un suivi, via les balises Bruitparif, des niveaux sonores dans le voisinage lors des manifestations	0 ,5j TS à chaque manifestation	Travailler en partenariat avec le Consortium et les médecins aux alentours si des dépassements sont constatés
Légionelles	Inspection « légionelle » et « piscine » <ul style="list-style-type: none"> ➤ Prise de contact ➤ Analyse des documents envoyés 	Préparation et autorisation : 0,5j IES Préparation des docs : 0,5j IES + 0,5j T3S Inspection sur place : 0,5j IES + 0,5j T3S Rédaction : 2j T3S + 0,5j IES	Courrier avec rappel texte réglementaire et guide pour les ERP sur la surveillance des légionelles
Piscines	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Visite sur site ➤ Préconisations ➔ Démarche légionelle standard ➔ Démarche piscine adaptée 	➔ 2j IES + 3j T3S	Courrier avec circulaire sur la prévention des risques infectieux dans les bains à remous et plaquette sur les paramètres à suivre dans les piscines.
EDCH	Intégration dans le contrôle sanitaire EDCH	/	Courrier rappelant la réglementation et des conseils en matière de fréquences de purges, d'entretien de la robinetterie et des fontaines à eaux.
DASRI	Contrôle DASRI sur pièces <ul style="list-style-type: none"> ➤ Vérification protocole ➤ Vérification bons de prises en charge,... 	Etude des documents : 0,5j T3S	Envoi par courrier des obligations pour la bonne gestion des DASRI.

³⁰ DGS, Orientations nationales inspection-contrôle, 2014

4 Difficultés rencontrées

Durant ce stage, plusieurs difficultés furent rencontrées. Elles résident principalement dans l'obtention d'informations précises et exhaustives.

Tout d'abord, une inspection du Parc des Princes par la DT 75 semblait avoir été réalisée ces dernières années. Après renseignements auprès de la DT 75 et de la préfecture de police de Paris, cette inspection n'a jamais eu lieu. Ainsi, aucune trame d'inspection ni de méthodologie n'a pu servir de support pour l'inspection du Stade de France.

De plus, une recherche sur le RESE d'éventuelles inspections de stade s'est révélée infructueuse.

Par la suite, le statut du Stade de France sans club résident complexifie les possibilités d'actions de la préfecture et de la DDCS : aucun des interlocuteurs contactés (sous réserve qu'ils aient été tous identifiés au travers de nos différents contacts) dans ces deux entités n'a été en mesure de fournir un cahier des charges validé de la structure.

Enfin, la personne contactée au sein du Consortium n'a pas été très encline à donner des réponses. Les échanges furent principalement téléphoniques malgré une demande de rencontre de la part de l'ARS. Une intervention auprès de la direction du Consortium aurait sûrement été plus efficace mais était difficile à organiser dans les délais impartis pour la réalisation du stage.

Conclusion

Le Stade de France est une structure complexe par son organisation interne, ses activités et ses liens avec les différents corps étatiques. Ses activités à la fois culturelles et sportives, mais sans club résident, complexifient et multiplient les acteurs publics en lien avec cette structure. Néanmoins, elle doit être traitée comme tout établissement ERP et respecter les réglementations qui s'y imposent. Ainsi elle doit se soumettre à la fois à la réglementation légionelles, amiante, DASRI, piscine et eau potable, mais aussi à la réglementation sur les lieux diffusant de la musique amplifiée.

Ce stage a été pour moi l'occasion d'approfondir les différentes réglementations des domaines d'activité du service CSSM de la DT 93 s'appliquant au Stade de France et d'appréhender leurs spécificités. Ce fut aussi l'opportunité de mieux connaître les méthodologies des inspections-contrôles et de voir les outils à disposition. Ce travail a aussi permis de comprendre les complexes articulations des différents services de l'état autour des ERP.

Le Stade de France doit être inscrit dans le planning d'inspection pour les légionelles et éventuellement pour les piscines. A défaut, les piscines peuvent être l'objet d'un premier échange avec le Consortium autour de la mise en place d'un carnet sanitaire. Le contrôle DARSRI pourra être simplifié avec la demande de copie de la convention d'élimination et les bons de prise en charge. Les quantités sont en effet trop faibles pour vraiment motiver une inspection DASRI pendant un jour de manifestation. Concernant, le bruit, des mesures acoustiques pourraient être effectuées dans le Stade de France un soir de concert et être inscrites dans le programme de contrôle des établissements diffusant de la musique amplifiée. Parallèlement, un dialogue en matière de prévention des risques auditifs doit être amorcé avec le Consortium afin de mettre en place des actions pérennes dans ce domaine.

Enfin, la prise en compte de la problématique des nuisances sonores dans le cadre du Contrat Local de Santé (CLS) pourrait découler de cette étude. En effet, concernant les nuisances acoustiques, le lieu-dit Le Gai-Logis est situé entre l'A1, la N1 et le Stade de France et est fortement impacté par les bruits des transports et des manifestations qui se déroulent au Stade de France : l'intégration de la prévention des nuisances sonores dans le CLS avec la ville de Saint-Denis pourrait être par exemple l'occasion de prévenir et sensibiliser les habitants de cette zone aux risques auditifs.

Bibliographie

- AFFSET, *Bruits*, Avril 2006, disponible sur http://www.sante-environnement-travail.fr/IMG/pdf/16_bruit_v3.pdf (consulté le 01/07/2014)
- Arrêté du 14 octobre 2011 modifiant les arrêtés du 7 septembre 1999 relatifs aux modalités d'entreposage et au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques
- Arrêté du 1er février 2010 définissant la surveillance des légionelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire
- Arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique
- ARS Rhône-Alpes, *FESTIVAL MUSILAC - édition 2013 - Etude des mesures de prévention du risque auditif*, disponible sur <http://www.ars.rhonealpes.sante.fr/Bruit.85452.0.html> (consulté le 08/07/2014)
- ARS Rhône-Alpes, *Inspections et contrôles : garantir et améliorer la qualité des prestations en santé*, disponible sur http://www.ars.rhonealpes.sante.fr/fileadmin/RHONE-ALPES/ARS_Newsletter/Reperes/201207_Repere_2_interactif_ok.pdf (consulté le 08/07/2014)
- Bruitparif, *Impact acoustique de la soirée UNIGHTED du 4 juillet 2009 au Stade de France*, disponible sur http://www.bruitparif.fr/sites/forum-des-acteurs.bruitparif.fr/files/ressources/Rapport_Unighted_def.pdf
- Bruitparif, Résultats Stade de France, 2 Novembre 2010, disponible sur http://rumeur.bruitparif.fr/content.ashx?id=\groups\STADE-DE-FRANCE\R%C3%A9sultats_StadedeFrance_2010.pdf (consulté le 01/07/2014)
- Bruitparif, Site Rumeur, disponible sur <http://rumeur.bruitparif.fr/> (consulté le 01/07/2014)
- Bruitparif, *Techno Parade : gestion sonore et prévention des risques auditifs*, disponible sur <http://www.bruitparif.fr/bruitparif/nos-projets/sensibiliser/techno-parade-gestion-sonore-et-prevention-des-risques-auditifs#.U7v2BLFWQct> (consulté le 08/07/2014)

- Centre d'Information et de Documentation sur le Bruit (CIDB), *La réglementation applicable aux lieux musicaux*, disponible sur : <http://www.bruit.fr/tout-sur-les-bruits/activites-bruyantes/lieux-musicaux/reglementation/la-reglementation-applicable-aux-lieux-musicaux.html?pop=1&print=1&tmpl=component> (consulté le 01/07/2014)
- Circulaire DGS/EA4/2010/289 du 27 juillet 2010 relative à la prévention des risques infectieux et notamment de la légionellose dans les bains à remous (spas)
- Circulaire DS/EA4/010/4478 du 21 décembre 2010 relative aux missions des ARS dans la mise en œuvre de l'arrêté du 1^{er} février 2010 relatif à la surveillance des légionelles dans les installations et les productions, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire
- Circulaire du 23 décembre 2011 relative à la réglementation applicable aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée
- Code de l'environnement, articles R.571-25 à R. 571-30
- Code de la Construction et de l'habitation
- Code de la Santé Publique, article R. 1335-1
- Code Général des Collectivités Territoriales, article L2212-2
- Consortium Stade de France, *Rapport RSE 2009-2012*, disponible sur <http://developpement-durable.sports.gouv.fr/ressources/actualites/article/consortium-stade-de-france-1er> (consulté le 01/07/2014)
- Direction Générale de la Santé, Orientations nationales d'inspection-contrôle, 2014
- Evain Claude, Université d'été de la performance en santé, 2013, *Evaluation versus contrôle : les nouvelles frontières*, disponible sur http://www.performance-en-sante.fr/fileadmin/user_upload/UDT_AOUT2013/PDF/Presentations/A_Prospective/2.EVIN.pdf (consulté le 08/07/2014)
- Haut Conseil en Santé Publique, Septembre 2013, *Exposition aux niveaux sonores élevés de la musique : recommandations sur les niveaux acceptables*
- Inspection Générale des Affaires Sociales, *Guide des bonnes pratiques d'inspection*, 2001
- Institut National de Recherche et de Sécurité (INRS), déchets d'activité de soins à risques infectieux, disponible sur <http://www.inrs.fr/accueil/secteurs/environnement/collecte-tri-traitement/dasri.html> (consulté le 08/07/2014)
- INRS, *L'amiante, c'est quoi ?* , disponible sur [http://www.amiante.inrs.fr/inrs-pub/inrs01.nsf/IntranetObject-AccesParReference/RubriqueAmiante2/\\$File/fset.html](http://www.amiante.inrs.fr/inrs-pub/inrs01.nsf/IntranetObject-AccesParReference/RubriqueAmiante2/$File/fset.html) (consulté le 01/07/2014)

- Ministère de l'écologie, du développement, et de l'aménagement durables, *Les légionelles*, disponible sur <http://www.sante.gouv.fr/IMG/pdf/f9.pdf> (consulté le 01/07/2014)
- Ministère des affaires sociales de la santé, *Le bruit : définitions*, disponible sur : <http://www.sante.gouv.fr/le-bruit.html> (consulté le 01/07/2014)
- Ministère des affaires sociales de la santé, *Les effets du bruit sur l'oreille*, 30 décembre 2009, disponible sur <http://www.sante.gouv.fr/les-effets-du-bruit-sur-l-oreille.html> (consulté le 01/07/2014)
- Stadium Strategies, *Le Stade de France est-il voué à disparaître*, 15 novembre 2012, disponible sur <http://www.stadiumstrategies.com/economie/le-stade-de-france-en-danger/> (consulté le 01/07/2014)
- Wikipedia, *Stade de France*, disponible sur http://fr.wikipedia.org/wiki/Stade_de_France (consulté le 01/07/2012)

Liste des annexes

Annexe 1 : Extrait des directives nationales d'orientations en inspection-contrôle 2014

Annexe 2 : Arrêté du 01 février 2010 relatif à la surveillance des légionelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire

Annexe 3 : Circulaire fontaines à eau

Annexe 4 : Convention ISMA et EDC

Annexe 5 : Arrêté du 14 octobre 2011 modifiant les arrêtés du 7 septembre 1999 relatifs aux modalités d'entreposage et au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques

Annexe 6 : Fiche 4 du PRSE Île-de-France

Annexe 7 : Contacts Stade de France et documents à fournir en vue d'une inspection

Annexe 8 : Calendrier d'activités

Annexe 9 : Fiche de sujet de stage

Annexe 1 : Extrait des directives nationales d'orientations en inspection-contrôle 2014

Programme national d'inspection-contrôle 2014

Fiche « orientation nationale d'inspection-contrôle »

DAC ou agence commanditaire : DGS

Intitulé de l'orientation nationale de contrôle

Inspection de la gestion des risques sanitaires liés au bâtiment dans les établissements sanitaires et médico-sociaux.

Contexte

DASRI

La réglementation relative à la gestion des DASRI semble désormais bien connue des plus importants établissements de santé et médico-sociaux. Néanmoins, des progrès sont à faire compte tenu des éléments suivants :

- en 2010, 17 039 accidents d'exposition au sang (AES) ont été recensés par le réseau RAISIN dont la majorité est notifiée par les personnels paramédicaux. Huit (8) AES documentés sur 10 sont des accidents percutanés, essentiellement par piqûre. Ces données justifient de maintenir une vigilance sur la gestion des DASRI en secteur sanitaire et médico-social.
- Des informations de la mission d'inspection sur le transport de matières dangereuses (Ministère chargé de l'écologie) qui constate, lors de ses inspections sur route, des infractions à la réglementation relative aux DASRI

LEGIONELLES

- Plan national santé-environnement 2009-2013 : action 30/fiche 9 : maîtriser la qualité sanitaire de l'eau ; Sous-action 30.1 : améliorer l'investigation d'agrégats de cas de légionellose, prévenir la survenue de cas de légionellose liés aux réseaux d'eau chaude sanitaire et poursuivre les efforts de recherche.
- Guide 2013 du HCSP d'investigation et d'aide à la gestion sur le risque lié aux légionelles.

AMIANTE

L'amiante provoque des pathologies malignes (mésothéliome et cancers du poumon, du larynx et de l'ovaire) et des pathologies bénignes de l'appareil respiratoire (asbestose et plaques pleurales). La principale localisation du mésothéliome concerne la plèvre, suivie par le péritoine. Les autres localisations (péricarde et vaginale testiculaire) sont exceptionnelles.

Pour la période 1998-2003, l'estimation du nombre annuel de cas incidents de mésothéliome varie de 646 à 800. Les secteurs d'activité et les professions à risques de mésothéliome les plus élevés ont été identifiés. La part attribuable à une exposition professionnelle à l'amiante chez les hommes a été estimée à 83,2 % (source : programme national de surveillance du mésothéliome (PNSM), placé sous la responsabilité scientifique de l'InVS).

Les estimations du nombre de cancer du poumon attribuables à l'amiante sont plus complexes en raison de la multiplicité des facteurs de risques de cancer du poumon. Les estimations publiées par l'InVS en 2003 chiffrent à un peu plus de 2200 les cancers du poumon attribuables à une exposition professionnelle à l'amiante chez l'homme en 1999.

On peut avoir été exposé à l'amiante dans plusieurs types de situations :

- en exerçant un métier dans lequel on est susceptible d'être exposé (exposition professionnelle) ;
- en maniant ou en nettoyant des vêtements de travail ou des objets recouverts ou imprégnés de poussières d'amiante ou lors d'activité de bricolage sur des matériaux amiantés (exposition domestique) ;
- en résidant soit au voisinage d'un site géologique ou d'une industrie émetteurs, soit dans les bâtiments (exposition environnementale).

RADON

Le radon est produit lors de la désintégration de l'uranium-238 présent dans toute la croûte terrestre. Si la pollution de l'air par le radon est ubiquitaire, les zones géographiques les plus exposées sont situées sur des roches granitiques, certaines roches volcaniques et certains schistes. Le massif central, la Bretagne, les Vosges, les Alpes, la Corse et les Pyrénées sont donc particulièrement concernés.

D'après l'Institut de veille sanitaire (InVS)¹, entre 1200 et 2900 décès par cancers du poumon par an sont attribuables à une exposition au radon domestique en France. La relation dose/effet est linéaire sans seuil

¹ InVS, BEH du 15 mai 2007

minimal et le risque de cancer du poumon augmente de 16 % par accroissement de 100 Bq/m³ de radon domestique¹.

Selon l'InVS, 47 % du nombre estimé de décès par cancers du poumon attribuable au radon surviendrait parmi les 76 % de français exposés à des concentrations de radon situées entre 0 et 99 Bq/m³. 26 % chez les 15 % de français exposés entre 100 et 199 Bq/m³ et 9 % chez les 2 % de français exposés à plus de 400 Bq/m³. En France, le niveau moyen pondéré annuel de radon dans l'habitat est estimé à 65 Bq/m³.

Opportunité du recours à l'inspection

DASRI

Le recours à l'inspection permet de s'assurer de la mise en œuvre des dispositions réglementaires visant à protéger le personnel soignant et le personnel de collecte des déchets.

LEGIONELLES

L'ARS étant informée de la déclaration de cas de légionellose ayant fréquenté un ERP, il lui appartient d'informer l'ERP sur la survenue de cas et de contrôler la surveillance faite par l'ERP sur ses installations. L'inspection permet de s'assurer de la mise en œuvre des dispositions réglementaires visant à protéger la santé des personnes séjournant dans l'ERP et à prévenir la survenue de cas groupés.

AMIANTE

La protection de la population vis-à-vis de l'exposition à l'amiante repose principalement sur le respect de la réglementation par les propriétaires des immeubles concernés. Outre l'information régulière et ciblée des propriétaires d'immeubles, le contrôle et l'inspection constituent le mode principal de l'intervention publique pour faire respecter cette réglementation.

Le défaut de contrôle de l'application de la réglementation amiante (code de la santé publique) dans les ERP a été souligné dans le rapport des inspections (CGPC, IGA, IGAS) de 2006 à ce sujet. D'autre part, les agents des ARS sont régulièrement interpellés par l'inspection du travail sur le défaut de constitution par les propriétaires des bâtiments des « dossiers techniques amiante » (DTA).

RADON

La réglementation en vigueur² prévoit des dispositions pour limiter l'exposition au radon dans certains ERP (établissements d'enseignement, sanitaires et sociaux avec capacité d'hébergement, thermaux et pénitentiaires) situés dans des départements prioritaires. Les propriétaires de ces établissements ont une obligation de surveillance du radon. Lorsque les mesures indiquent des niveaux supérieurs aux niveaux d'action – 400 et 1000 Bq/m³ – des travaux de remédiation doivent être entrepris pour ramener le niveau de radon à un niveau aussi bas que raisonnablement possible, en vue d'abaisser la concentration en dessous de 400 Bq/m³. Les mesures de la concentration en radon sont effectuées soit par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN), soit par des organismes agréés par l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN).

La réglementation en vigueur fixe 31 départements prioritaires, sur le fondement de campagnes de mesure menées sur le territoire depuis le début des années 1980.

Chiffres clés nationaux

DASRI

Le dénominateur de l'inspection pour les DASRI est issu des données de la DRESS – 2012³ et d'un rapport IGAS⁴. On dénombre :

- 33 Centres Hospitaliers Régionaux
- 810 Centres hospitaliers
- 1047 établissements privés d'intérêt collectif
- 5 698 EHPAD
- 806 maisons de retraite non EHPAD
- 3900 laboratoires d'analyses biomédicales

Soit un total de **12 294 établissements**.

LEGIONELLES

Près de 1200 cas de légionellose sont notifiés aux ARS chaque année. La France est le pays européen concerné

¹ Becquerels (nombre de désintégrations par seconde) par mètre cube d'air domestique.

² Articles R.1333-13 à R.1333-16 code de la santé publique et arrêté du 22 juillet 2004 relatif aux modalités de gestion du risque lié au radon dans les lieux ouverts au public.

³ Panorama des établissements de santé – Dress 2012

<http://www.drees.sante.gouv.fr/l-hebergement-offert-en-etablissements-pour-personnes-agees,10983.html>

⁴ La biologie médicale en France - Rapport IGAS 2006-045

par le plus grand nombre de cas notifiés. La létalité atteint 11%. Les expositions recensées parmi les cas concernent pour 6 à 8% les établissements de santé, pour 3 à 5% les établissements d'hébergement pour personnes âgées.

AMIANTE

Pour la période 1998-2003, l'estimation du nombre annuel de cas incidents de mésothéliome varie de 646 à 800. Les secteurs d'activité et les professions à risques de mésothéliome les plus élevés ont été identifiés. La part attribuable à une exposition professionnelle à l'amiante chez les hommes a été estimée à 83,2 % (source : programme national de surveillance du mésothéliome (PNSM), placé sous la responsabilité scientifique de l'InVS).

Les estimations du nombre de cancer du poumon attribuables à l'amiante sont plus complexes en raison de la multiplicité des facteurs de risques de cancer du poumon. Les estimations publiées par l'InVS en 2003 chiffrent à un peu plus de 2200 les cancers du poumon attribuables à une exposition professionnelle à l'amiante chez l'homme en 1999.

RADON

Le radon constitue la principale source d'exposition naturelle aux rayonnements ionisants. A l'air libre, les concentrations en radon sont faibles, mais celui-ci peut s'accumuler dans les bâtiments à des concentrations élevées susceptibles de représenter un risque pour la santé. En effet, reconnu comme cancérigène pulmonaire certain par le CIRC en 1987, l'exposition au radon est le second facteur de risque de cancer du poumon après le tabac. Ainsi, d'après l'Institut de veille sanitaire (InVS), entre 1200 et 2900 cancers du poumon par an sont attribuables à une exposition au radon domestique en France, soit entre 5 et 12 % des cancers du poumon. Le risque est accru d'un facteur 25 par le tabagisme.

Objectifs

❖ Pour les 31 départements en zone prioritaires radon

Un objectif national d'inspection de 5% des établissements sanitaires et médico-sociaux, soit 675 établissements (le nombre de ces établissements dans les zones géographiques prioritaires est estimé à 13 500 établissements). L'inspection de ces établissements doit systématiquement porter sur les DASRI, les légionelles, le radon et l'amiante pour les établissements concernés.

❖ Pour les autres départements en zone non prioritaire radon

Un objectif national d'inspection de 5% des établissements sanitaires et médico-sociaux, soit 1 075 établissements (le nombre de ces établissements dans ces zones géographiques non prioritaires radon est estimé à 21 500 établissements). L'inspection de ces établissements doit systématiquement porter sur les DASRI et les légionelles ainsi que sur l'amiante pour les établissements concernés.

Modalités de restitution / communication par le niveau central

Des grilles de restitution ont été élaborées pour chacune des thématiques identifiées dans la présente fiche, et doivent servir de support à la restitution.

Avant la transmission au niveau national, le niveau régional consolide les données de ces départements.

5. Nombre d'ETP nécessaires à la mission d'inspection par corps inspectant

	Etablissements sanitaires et médicaux sociaux
Pour les 31 Départements prioritaires radon	24 ETP
Pour les départements autres que les départements prioritaires radon	34 ETP
Total en France <i>Nb d'ETP sante-env. (IGS, IES, TS)</i>	58 ETP

Annexe 2 : Arrêté du 01 février 2010 relatif à la surveillance des légionelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

Arrêté du 1^{er} février 2010 relatif à la surveillance des légionelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire

NOR : SASP1002960A

La ministre de la santé et des sports,

Vu la directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-4, R. 1321-1 à R. 1321-61 et L. 1324-1 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 123-2 ;

Vu l'arrêté du 23 juin 1978, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2005, relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, des locaux de travail ou des locaux recevant du public,

Arrête :

Art. 1^{er}. – *Champ d'application.*

Sans préjudice des dispositions de l'arrêté du 23 juin 1978 susvisé, le présent arrêté fixe les prescriptions techniques applicables aux installations collectives de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire qui alimentent les établissements de santé, les établissements sociaux et médico-sociaux, les établissements pénitentiaires, les hôtels et résidences de tourisme, les campings et les autres établissements recevant du public qui possèdent des points d'usage à risque tels que définis à l'article 2 du présent arrêté. Le présent arrêté ne s'applique pas aux installations alimentées en eaux minérales naturelles utilisées à des fins thérapeutiques dans les établissements thermaux.

Art. 2. – *Définitions.*

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- point d'usage à risque, tout point d'usage accessible au public et pouvant produire des aérosols d'eau chaude sanitaire susceptible d'être contaminée par les légionelles ; il s'agit notamment des douches, des douchettes, des bains à remous ou à jets ;
- réseaux d'eau chaude sanitaire, les réseaux comprenant l'ensemble des installations collectives de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire ; ces réseaux d'eau chaude sanitaire sont alimentés par un ou plusieurs systèmes de production d'eau chaude sanitaire centralisés ;
- responsable des installations, le responsable juridique du fonctionnement des réseaux d'eau chaude sanitaire et de leur impact sur la santé et la sécurité des usagers. Le responsable des installations peut être le propriétaire des installations, le directeur de l'établissement recevant du public, ou un exploitant si cette responsabilité lui a été contractuellement déléguée ;
- analyse de légionelles, la recherche et le dénombrement de *Legionella* et *Legionella pneumophila* selon les modalités mentionnées dans la norme NF T90-431.

Art. 3. – *Surveillance des installations.*

Le responsable des installations mentionnées à l'article 1^{er} met en œuvre une surveillance de ses installations afin de vérifier que les seuils mentionnés à l'article 4 sont respectés en permanence au niveau de tous les points d'usage à risque.

Cette surveillance repose notamment sur des mesures de la température de l'eau et des campagnes d'analyse de légionelles dans chacun des réseaux d'eau chaude sanitaire, aux fréquences de contrôle minimales précisées en annexe 1 pour les établissements de santé et en annexe 2 pour les autres établissements. Le choix des points de surveillance relève d'une stratégie d'échantillonnage qui tient compte du nombre de points d'usage à risque.

Dans le cas où les réseaux d'eau chaude sanitaire ne sont pas utilisés pendant plusieurs semaines, des prélèvements pour l'analyse de légionelles sont réalisés après la purge des réseaux et dans les deux semaines qui précèdent l'accueil du public. Les prélèvements sont programmés de telle sorte que les résultats d'analyses de légionelles soient connus du directeur de l'établissement avant l'accueil du public.

Le responsable des installations assure la traçabilité de cette surveillance. Il consigne les modalités et les résultats de cette surveillance avec les éléments descriptifs des réseaux d'eau chaude sanitaire et ceux relatifs à leur maintenance dans un fichier sanitaire des installations, qui est tenu à disposition des autorités sanitaires.

Cette surveillance est renforcée par le responsable des installations en cas d'incident ou de dysfonctionnement sur le réseau d'eau chaude sanitaire de nature à favoriser la prolifération des légionelles.

Cette surveillance est renforcée par le responsable des installations à la demande du directeur général de l'agence régionale de santé, notamment lorsque la qualité de l'eau ne respecte pas les objectifs cibles définis à l'article 4 ou lorsqu'un signalement de cas de légionellose est mis en relation avec l'usage de l'eau distribuée.

Art. 4. – Objectifs cibles.

Les dénombrements en *Legionella pneumophila* doivent être inférieurs à 1 000 unités formant colonie par litre au niveau de tous les points d'usage à risque.

Dans les établissements de santé, les dénombrements en *Legionella pneumophila* doivent être inférieurs au seuil de détection au niveau de tous les points d'usage à risque accessibles à des patients identifiés par le comité de lutte contre les infections nosocomiales ou toute organisation chargée des mêmes attributions comme particulièrement vulnérables au risque de légionellose.

Lorsque ces seuils ne sont pas respectés, le responsable des installations prend sans délai les mesures correctives nécessaires au rétablissement de la qualité de l'eau et à la protection des usagers.

Art. 5. – Choix des laboratoires.

Le responsable des installations fait réaliser les prélèvements d'eau et analyses de légionelles par un laboratoire accrédité pour le paramètre légionelles par le Comité français d'accréditation ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

Art. 6. – Prestations des laboratoires.

Les analyses de légionelles sont pratiquées selon la norme NF T90-431. Les prélèvements d'eau sont effectués par une personne formée aux techniques de prélèvements et sont réalisés selon les conditions d'échantillonnage prévues par cette norme. Pour chaque type de point de surveillance mentionné en annexes 1 et 2, les prélèvements d'eau et mesures de température sont réalisés après deux à trois minutes d'écoulement.

Le laboratoire rend ses résultats sous accréditation. Les résultats doivent être présentés selon la norme NF T90-431 et sont exprimés en unités formant colonies par litre d'eau. Le rapport d'essai du laboratoire contient les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon : les coordonnées de l'établissement, la date et l'heure de prélèvement, la température de l'eau et la localisation du point de prélèvement.

Dans le cas où les prélèvements d'eau et les analyses de légionelles sont réalisés à la demande du directeur général de l'agence régionale de santé et lorsque les seuils mentionnés à l'article 4 sont dépassés, le responsable des installations demande au laboratoire chargé de l'analyse que les ensemencements correspondant à ces résultats soient conservés pendant trois mois par le laboratoire.

Les frais relatifs aux prélèvements et analyses réalisés en application de l'article 3 sont à la charge du responsable des installations.

Art. 7. – Délais d'application.

Pour les établissements de santé et les établissements sociaux et médico-sociaux d'hébergement pour personnes âgées, les dispositions du présent arrêté, à l'exception de celles mentionnées à l'article 5, s'appliquent à compter du 1^{er} juillet 2010. Les dispositions mentionnées à l'article 5 s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2012.

Pour les hôtels et résidences de tourisme, les campings, les autres établissements sociaux et médico-sociaux et les établissements pénitentiaires, les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2011.

Pour les autres établissements recevant du public, les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2012.

Art. 8. – Le directeur général de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} février 2010.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
D. HOUSSIN

A N N E X E 1

FRÉQUENCES MINIMALES DES ANALYSES DE LÉGIONELLES ET DES MESURES DE LA TEMPÉRATURE DE L'EAU CHAUDE SANITAIRE DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ

POINTS de surveillance	MESURES OBLIGATOIRES pour chacun des réseaux d'eau chaude sanitaire
Sortie de la/des production(s) d'eau chaude sanitaire (mise en distribution).	Température de l'eau : 1 fois par jour (ou en continu).
Fond de ballon(s) de production et de stockage d'eau chaude sanitaire, le cas échéant.	Analyses de légionelles : 1 fois par an. - dans le dernier ballon si les ballons sont installés en série ; - dans l'un d'entre eux si les ballons sont installés en parallèle.
Point(s) d'usage à risque le(s) plus représentatif(s) du réseau et point(s) d'usage le(s) plus éloigné(s) de la production d'eau chaude sanitaire.	Analyses de légionelles : 1 fois par an. Température de l'eau : 1 fois par semaine (ou en continu).
Points d'usage représentatifs situés dans des services accueillant des patients identifiés par le comité de lutte contre les infections nosocomiales (ou toute organisation chargée des mêmes attributions) comme particulièrement vulnérables au risque de légionellose.	Analyses de légionelles : 1 fois par an. Température de l'eau : 1 fois par semaine (ou en continu).
Retour de boucle (retour général), le cas échéant.	Analyses de légionelles : 1 fois par an. Température de l'eau : 1 fois par jour (ou en continu) au niveau de chaque boucle.

A N N E X E 2

FRÉQUENCES MINIMALES DES ANALYSES DE LÉGIONELLES ET DES MESURES DE LA TEMPÉRATURE DE L'EAU CHAUDE SANITAIRE DANS LES ÉTABLISSEMENTS SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX, LES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES, LES HÔTELS ET RÉSIDENCES DE TOURISME, LES CAMPINGS ET LES AUTRES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

POINTS de surveillance	MESURES OBLIGATOIRES pour chacun des réseaux d'eau chaude sanitaire
Sortie de la/des production(s) d'eau chaude sanitaire (mise en distribution).	Température de l'eau : 1 fois par mois.
Fond de ballon(s) de production et de stockage d'eau chaude sanitaire, le cas échéant.	Analyses de légionelles : 1 fois par an. - dans le dernier ballon si les ballons sont installés en série. - dans l'un d'entre eux si les ballons sont installés en parallèle.
Point(s) d'usage à risque le(s) plus représentatif(s) du réseau ou à défaut le(s) point(s) d'usage le(s) plus éloigné(s) de la production d'eau chaude sanitaire.	Analyses de légionelles : 1 fois par an. Température de l'eau : 1 fois par mois.
Retour de boucle (retour général), le cas échéant.	Analyses de légionelles : 1 fois par an. Température de l'eau : 1 fois par mois au niveau de chaque boucle.

Annexe 3 : Circulaire fontaines à eau

JLG/CG
FONTAINE.CIR
MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE L'EMPLOI

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SANTÉ

PARIS, le 30 DEC. 1986

Sous-Direction de la Prévention
Générale et de l'Environnement

1, Place de Fontenoy - 75700 PARIS
Tél. : 47.65.25.00.

DGS/PGE/1.D.-n° 2058

Affaire suivie par M. GODET

LE MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE L'EMPLOI

à

MM. LES PREFETS
COMMISSAIRES DE LA RÉPUBLIQUE
DES RÉGIONS

Mme et MM. LES PREFETS
COMMISSAIRES DE LA RÉPUBLIQUE
DES DÉPARTEMENTS

Directions Régionales des
Affaires Sanitaires et Sociales
(Pour information)

Directions Départementales des
Affaires Sanitaires et Sociales
(Pour exécution)

OBJET : Utilisation des fontaines réfrigérantes.

L'utilisation de plus en plus fréquente, dans les lieux ouverts au public et en milieu de travail, de fontaines réfrigérantes pour la production d'eau froide à usage alimentaire, nécessite que soit rappelée la réglementation applicable en la matière.

Quel que soit le type de fontaines utilisées, les principales dispositions réglementaires les concernant sont les suivantes :

- ces dispositifs doivent être raccordés à un réseau de canalisations intérieures alimentées par une eau de distribution publique ;
- l'eau produite doit satisfaire à tout moment aux normes de potabilité en vigueur ;
- les matériaux utilisés y compris ceux des canalisations de raccordement au réseau intérieur de l'immeuble, ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée ; en tout état de cause, ils doivent répondre aux prescriptions applicables aux matériaux en contact avec les denrées alimentaires ;

.../...

- seuls, les fluides caloporteurs appartenant à la liste diffusée par la circulaire DGS du 2 juillet 1985 (JO du 15 août 1985) peuvent être utilisés dans les installations de traitement thermique fonctionnant en simple échange ;
- tout dispositif assurant un stockage de l'eau d'alimentation doit être conçu et exploité de manière à éviter une stagnation prolongée ;
- les propriétaires doivent maintenir en bon état d'entretien et de fonctionnement ces appareils ainsi que les éventuels systèmes de filtration parfois mis en place en amont.

Il convient d'ajouter à ces prescriptions la recommandation de laisser s'écouler les premières eaux en quantité au moins égale à la capacité de stockage de l'appareil si la fontaine n'a pas été utilisée depuis 24 heures.

Parmi les différentes technologies utilisées, les fontaines dites "à réservoir" doivent faire l'objet d'une attention toute particulière du fait de risques prévisibles de dégradation de la qualité de l'eau liés à une stagnation prolongée dans les réservoirs de stockage. Aussi, est-il vivement conseillé de veiller au respect des recommandations suivantes :

- 1.- un dispositif de vidange doit être prévu et raccordé à une canalisation d'évacuation comportant une rupture de charge par mise à l'air libre ;
- 2.- des dispositifs de prise d'échantillon, à l'amont et à l'aval du réservoir, doivent être aménagés ;
- 3.- le réservoir doit être vidangé et nettoyé chaque fois que cela est nécessaire et au moins une fois par mois.

Vous voudrez bien assurer une large diffusion de ces instructions auprès des personnes et organismes susceptibles d'être intéressés par la commercialisation et l'acquisition de fontaines réfrigérantes : responsables de restauration collective, d'hôpitaux, de campings, de locaux ouverts au public, propriétaires d'hôtels, d'établissements commerciaux et industriels, ... Il conviendra d'attirer leur attention sur le fait que leur responsabilité est engagée si les eaux réfrigérées, du fait d'un mauvais entretien ou d'une conception défectueuse de l'appareil, sont à l'origine d'un quelconque désagrément.

Vous ne manquerez pas de me signaler toute difficulté liée à l'application de ces instructions.

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur Général de la Santé,

J. Girard

Professeur : Jean-François GIRARD

Annexe 4 : Convention ISMA et EDC

COLLECTE DES DECHETS D'ACTIVITES DE SOINS**AVENANT AU CONTRAT N° : F10037
Passé entre**

Producteur : **ISMA**
Mr GORODETZKI
9, rue Hippolyte Lacroix
78280 BOUGIVAL

Et la société **SOPAC MEDICAL**
ZI – 10 rue des Métiers – 39700 ROCHEFORT SUR NENON (Siège social)
7 rue Désiré Granet 95100 ARGENTEUIL (annexe)

Changement de dénomination à compter du 01 mars 2008, suite à une cession de clientèle diffus au profit de

La Société **EDC**
ZI – 10 rue des Métiers – 39700 ROCHEFORT SUR NENON (siège social)
7 rue Désiré Granet 95100 ARGENTEUIL (annexe)

Modification des emballages et des tarifs à compter du 25 juin 2008.

Article 2 / Modalités de mise en œuvre

Fréquence de collecte : Trimestrielle au lieu de Mensuelle

Collecte : Stade de France
rue François de Pressense zac Cornillon Nord
93210 SAINT DENIS

Parc des Princes
24 rue du Commandant Guilbaud
75016 PARIS

Fait à Argenteuil le 16/07/2008 en deux exemplaires

Pour le client,

Pour le prestataire de service,

EDC Franche-Comté

Siège social : 10, rue des Métiers • ZI • F - 39700 ROCHEFORT SUR NENON
Tél. : 03 84 70 55 77 • Fax : 03 84 70 51 48 • E-mail : edc@groupegc.com

Annexes :

- 34 rue de l'Expansion • F - 67150 ERSTEIN • Tél. 03 88 98 80 13 • Fax. 03 88 98 80 35
- 6 rue des Chaudronniers • F - 88190 GOLBEY • Tél. 03 29 37 64 02 • Fax. 03 29 37 63 98
- Rue du 19 mars 1962 • F - 91000 EVRY • Tél. 01 30 25 92 05 • Fax. 01 30 25 92 13

SARL au capital de 22 500 Euros
SIRET : 399 615 376 00031
N.I.L. : FR 543 996 153 76
APE : 900 E

EDC
7, Rue Désiré Granet
95815 ARGENTEUIL CEDEX
Tél. : 01 30 25 92 05 Fax : 01 30 25 92 13



GROUPE GC

La Référence des professions de soins

SAS au capital de 215 000 Euros.

Annexe 5 : Arrêté du 14 octobre 2011 modifiant
les arrêtés du 7 septembre 1999 relatifs aux
modalités d'entreposage et au contrôle des
filières d'élimination des déchets d'activités de
soins à risques infectieux et assimilés et des
pièces anatomiques

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 14 octobre 2011 modifiant les arrêtés du 7 septembre 1999 relatifs aux modalités d'entreposage et au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques

NOR : ETSP1125380A

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, le ministre du travail, de l'emploi et de la santé et la secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail de l'emploi et de la santé, chargée de la santé,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1335-1 à R. 1335-8 ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD ») ;

Vu l'avis du Haut Conseil de la santé publique en date du 29 juin 2011,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques est ainsi modifié :

I. – A l'article 1^{er}, les références aux articles R. 44-1 et R. 44-7 du code de la santé publique sont respectivement remplacées par les références aux articles R. 1335-1 et R. 1335-9.

A l'article 1^{er}, est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les valeurs de seuils maximum de quantité de déchets d'activités de soins à risques infectieux de 15 kg/mois et de 5 kg/mois définies dans le présent arrêté s'entendent comme des moyennes mensuelles sur douze mois consécutifs, sans qu'elles puissent dépasser 10 % de la valeur indiquée. »

II. – L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. – La durée entre la production effective des déchets et leur incinération ou prétraitement par désinfection ne doit pas excéder :

72 heures lorsque la quantité de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés produite sur un même site est supérieure à 100 kilogrammes par semaine ;

7 jours lorsque la quantité de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés produite sur un même site est inférieure ou égale à 100 kilogrammes par semaine et supérieure à 15 kg/mois ;

1 mois lorsque la quantité de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés produite sur un même site est inférieure ou égale à 15 kilogrammes par mois et supérieure à 5 kilogrammes par mois.

Par site, on entend tout lieu non traversé par une voie publique où sont installées les activités relevant d'une même personne juridique et génératrices des déchets visés à l'article 1^{er}. »

III. – L'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4. – La durée entre l'évacuation des déchets du lieu de production et leur incinération ou prétraitement par désinfection ne doit pas excéder :

72 heures lorsque la quantité de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés regroupée en un même lieu est supérieure à 100 kilogrammes par semaine ;

7 jours lorsque la quantité de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés regroupée en un même lieu est inférieure ou égale à 100 kilogrammes par semaine et supérieure à 15 kg/mois ;

1 mois lorsque la quantité de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés regroupée en un même lieu est inférieure ou égale à 15 kilogrammes par mois. »

IV. – Au 2° de l'article 8, la référence à l'arrêté du 5 décembre 1996 est remplacée par la référence à l'arrêté du 29 mai 2009 modifié visé ci-dessus.

V. – L'article 10 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions des articles 8 et 9 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux producteurs de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés dont la production est inférieure ou égale à 15 kilogrammes par mois ou lorsque la quantité de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés regroupée en un même lieu est inférieure ou égale à 15 kilogrammes par mois. »

VI. – L'article 11 est complété par les dispositions suivantes :

« Lorsque la quantité de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés produite en un même lieu est inférieure ou égale à 15 kilogrammes par mois et supérieure à 5 kilogrammes par mois ou lorsque la quantité de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés regroupée en un même lieu est inférieure ou égale à 15 kilogrammes par mois, les déchets sont entreposés dans une zone intérieure répondant aux caractéristiques suivantes :

1° Cette zone est spécifique au regroupement des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

2° La surface est adaptée à la quantité de déchets d'activités de soins à risques infectieux à entreposer ;

3° Cette zone est identifiée et son accès est limité ;

4° Elle ne reçoit que des emballages fermés définitivement. Les emballages non autorisés pour le transport sur la voie publique au titre de l'arrêté du 29 mai 2009 modifié visé ci-dessus doivent être placés dans des emballages homologués au titre de cet arrêté ;

5° Elle est située à l'écart des sources de chaleur ;

6° Elle fait l'objet d'un nettoyage régulier et chaque fois que cela est nécessaire. »

Art. 2. – L'arrêté du 7 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques est ainsi modifié :

I. – A l'article 1^{er}, est inséré un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application du présent arrêté, la personne responsable de l'élimination des déchets désigne le producteur ou la personne morale pour le compte de laquelle un professionnel de santé exerce son activité productrice de déchets, citée à l'article R. 1335-2 du code de la santé publique, ou le titulaire de l'agrément délivré en vertu de l'article R. 1335-8-9 du code de la santé publique. »

II. – A l'article 2, les mots : « Tout producteur de » sont remplacés par les mots : « Toute personne responsable de l'élimination des ».

III. – A l'article 3, la première phrase est remplacée par les dispositions suivantes :

« En cas de production supérieure à 5 kilogrammes par mois, et en l'absence de regroupement, la personne responsable de l'élimination des déchets émet, lors de la remise de ses déchets au prestataire de services, un bordereau conforme au bordereau de suivi "Élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux" (CERFA n° 11351*03). »

IV. – Les articles 4 et 5 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« **Art. 4.** – Les dispositions de l'article 5 s'appliquent :

« 1° Qu'il y ait ou non regroupement, lorsque la production est inférieure ou égale à 5 kilogrammes par mois ;

« 2° Lorsqu'il y a regroupement et que la production est supérieure à 5 kilogrammes par mois.

« **Art. 5.** – 1° Lors de la remise de ses déchets au prestataire de services, la personne responsable de l'élimination des déchets émet un bon de prise en charge comportant les informations listées en annexe II. En cas d'apport des déchets par le producteur sur une installation de regroupement automatique, le bon de prise en charge est émis automatiquement ou envoyé dans les meilleurs délais par le prestataire.

« 2° Le prestataire de services émet ensuite un bordereau de suivi "Élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux" avec regroupement (CERFA n° 11352*03). Il joint à ce bordereau la liste de tous les producteurs. Ces deux documents accompagnent les déchets jusqu'à l'installation destinataire qui peut être une installation d'incinération ou de prétraitement par désinfection.

« 3° Les patients en autotraitement sont exonérés de l'obligation d'émettre le bon de prise en charge mentionné au 1°. »

V. – A l'article 6, les mots : « le bordereau » sont remplacés par les mots : « l'original ou la copie du bordereau ».

VI. – L'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° En cas de regroupement de déchets de producteurs produisant plus de 5 kilogrammes par mois, dès la réception du bordereau mentionné à l'article 6 du présent arrêté et dans un délai d'un mois, le prestataire de services envoie une copie à chaque personne responsable de l'élimination des déchets.

2° En cas de production inférieure ou égale à 5 kilogrammes par mois, le prestataire de services envoie annuellement à chaque personne responsable de l'élimination des déchets un état récapitulatif des opérations d'incinération ou de prétraitement par désinfection de ses déchets. »

VII. – L'article 8 est ainsi modifié :

1° Les mots : « en préfecture » sont remplacés par les mots : « auprès du directeur général de l'agence régionale de santé, qui informe annuellement le préfet » ;

2° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Cette déclaration n'est pas obligatoire lorsque la quantité de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés regroupée en un même lieu est inférieure ou égale à 15 kilogrammes par mois. »

VIII. – Au 1° de l'article 10, la référence au CERFA n° 11350*01 est remplacée par la référence au CERFA n° 11350*03.

IX. – L'article 12 est ainsi modifié :

1° Les mots : « Le producteur » sont remplacés par les mots : « La personne responsable de l'élimination des déchets » ;

2° La référence à l'arrêté du 3 septembre 1999 est remplacée par la référence à l'arrêté du 7 septembre 1999.

X. – Au *b* du 1° de l'annexe I, les mots : « du producteur » sont remplacés par les mots : « de la personne responsable de l'élimination des déchets ».

XI. – A l'annexe II, après le mot : « du producteur », est inséré : « ou de la personne responsable de l'élimination des déchets », deux fois.

Art. 3. – Les dispositions prévues par le présent arrêté entrent en vigueur dans un délai de six mois à compter de sa date de publication au *Journal officiel* de la République française.

Art. 4. – Le directeur général de la santé, la directrice générale de l'offre de soins et le directeur général de la prévention des risques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 14 octobre 2011.

*Le ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
J.-Y. GRALL*

*La ministre de l'écologie,
du développement durable,
des transports et du logement,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général
de la prévention des risques,
L. MICHEL*

*La secrétaire d'Etat
auprès du ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,
chargée de la santé,
Pour la secrétaire d'Etat et par délégation :
La directrice générale
de l'offre de soins,
A. PODEUR*

Annexe 6 : Fiche 4 du PRSE Île-de-France

LUTTER CONTRE LES ATTEINTES AUDITIVES ET LES TRAUMATISMES SONORES AIGUS LIÉS À L'ÉCOUTE DES MUSIQUES AMPLIFIÉES

Pilote : Agence Régionale de Santé

Partenaires associés : Bruitparif, Rec at, Académies, Conseil régional, Conseils généraux, Préfectures, DRJSCS, Collectivités locales, ORS, Cire (ARS/InVS), Ordre des médecins, Syndicats ORL et CCF, Syndicat des infirmiers scolaires, AFPSSU, France Acouphènes, RIF, CRAMIF

CONTEXTE

L'appétence des jeunes pour l'écoute des musiques amplifiées, à fort volume et de manière prolongée, constitue un véritable enjeu de santé publique démontré par de nombreuses études. L'enjeu de cette action porte sur la prise en compte des risques d'atteinte auditive par la population des 12-25 ans en agissant sur les comportements, par le biais d'actions ciblées au plus proche d'une population vulnérable en complémentarité des campagnes d'ampleur nationale.

L'objectif principal de cette action est d'informer l'ensemble des jeunes exposés à l'écoute des musiques amplifiées sur les risques sanitaires encourus pour leur donner les moyens de s'en prémunir, de connaître la conduite à tenir en cas de symptômes auditifs après une exposition sonore importante.



- organisation de sensibilisation de grande ampleur à destination des lycéens (650 lycéens sensibilisés depuis 2011),
- sensibilisation individuelle aux risques auditifs liés à l'écoute des baladeurs,
- interventions auprès d'établissements d'enseignement ou de relais d'animation,
- gestion sonore et diffusion de messages de prévention en plein air (marche des fiertés, Solidays, Technoparade).



- mise en œuvre d'un dispositif éducatif : spectacle « Peace & Love » (environ 10 000 jeunes sensibilisés par année scolaire),
- diffusion de supports d'information (affiches, tracts, protections auditives),
- information et sensibilisation des musiciens,
- formation des professionnels du spectacle et des publics relais,
- conseil et accompagnement des porteurs de projets dans la mise en place d'actions de gestion sonore et de prévention des risques auditifs.

MESURES ET AVANCEMENT

Avancement global

50%

Objectif 1 : Sensibiliser / informer les différents publics sur les effets sanitaires liés à l'écoute des musiques amplifiées

Mesure 1 : Mener des actions de sensibilisation auprès des jeunes de 11 à 25 ans (cibles prioritaires)

Des actions de prévention ont été réalisées par Bruitparif et le RIF dans le cadre de programmes financées notamment par l'ARS :

Mesure 2 : Adapter les réseaux de prévention

Cette mesure consiste à mettre en place des réseaux de prévention adaptés aux territoires concernés. Il est ainsi proposé d'intégrer des actions de prévention des risques auditifs dans les Contrats locaux de santé (CLS).

Avancement de l'objectif : avancé

Objectif 2 : Sensibiliser les différents acteurs

Mesure 3 : Mener des actions de sensibilisation par le réseau des ORL, infirmiers et médecins scolaires, des encadrants des établissements scolaires

Mesure 4 : Sensibiliser, contrôler les établissements diffusant de la musique amplifiée

Le contrôle des établissements diffusant de la musique amplifiée est réalisé par :



- contrôle sur pièce : examen de l'étude d'impact des nuisances sonores (EINS),
- inspection programmée de jour : examen EINS et mesures sonométriques en l'absence de public (44 inspections depuis 2011),
- réalisation de mesures inopinées de nuit (en présence de public) (25 mesures inopinées depuis 2011).

Une plaquette d'information et de sensibilisation des exploitants des lieux diffusant de la musique amplifiée a été réalisée par l'ARS et la Préfecture de Police de Paris.

Avancement de l'objectif : avancé

Objectif 3 : Surveiller l'incidence des traumatismes sonores aigus

Mesure 5 : Tester la faisabilité d'un système de surveillance des traumatismes sonores aigus (TSA)

Une étude de faisabilité pour la mise en place d'un système de surveillance des TSA a été réalisée par la Cire. Ce dispositif repose sur le signalement volontaire des cas de TSA diagnostiqués par les ORL parisiens et de la source supposée à l'origine d'un tel cas. L'objectif est de mettre en place des actions de prévention et des inspections ciblées dans les établissements diffusant de la musique amplifiée potentiellement responsable de cas de TSA.

5 établissements diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ont été identifiés par le dispositif de surveillance des TSA entre le 1^{er} juillet 2011 et le 1^{er} juin 2012 et ont fait l'objet de contrôles.

Avancement de l'objectif : terminé

▲ PERSPECTIVES

Objectif 1 : Mise en place de réseaux de prévention adaptés aux territoires concernés (intégration d'actions de prévention des risques auditifs dans les Contrats locaux de santé (CLS).

Objectif 2 : Mener des actions de sensibilisation :

- réaliser une mallette pédagogique,
- réaliser et diffuser en collaboration avec le réseau ORL une brochure de prévention en matière de risques auditifs,
- promouvoir les outils pédagogiques auprès des établissements scolaires et inciter à la mise en œuvre de projets d'établissement intégrant cette problématique,
- organiser des formations et fournir des supports pédagogiques sur les risques auditifs aux infirmiers et médecins scolaires.

→ Renforcer la coordination des services et des collectivités dans le cadre de la mise en conformité des lieux diffusant de la musique amplifiée.

→ Mettre en place des indicateurs portant sur les inspections et les sanctions des établissements ne respectant pas la réglementation.

Objectif 3 : Poursuite du dispositif de surveillance des TSA sur le département de Paris et de mise en place d'une expérimentation similaire sur le département du Val d'Oise.



Annexe 7 : Contacts Stade de France et documents à fournir en vue d'une inspection

Contacts :

- Damien CHEMLA, Préventeur
Tel : 0155930768 / Mob : 0617593443 / Fax : 0155930018
d.chemla@c sdf.com.fr

En son absence :

- Jean-Philippe DOS SANTOS, Responsable Sûreté
Tel : 0155930083 / Mob : 0617573087 / Fax : 0155930018
jp.dossantos@c sdf.com.fr

Papiers à fournir en vue d'une inspection-contrôle :

Demande d'accès à fournir **une semaine avant** pour le Consortium qui transmet également à l'organisateur les infos suivantes:

- Nom, Prénom, Date de Naissance et photos au format jpeg.

Les accréditations sont à récupérer, sauf indications contraires, le jour J au centre d'accréditation.

Le jour de l'intervention :

Prise en charge par un employé du Consortium dès l'arrivée sur le site et précisions des zones dans lesquelles il est impossible d'évoluer (joueurs, artistes etc...).

ANNEXE 8 : Calendrier d'activités

Du 19 mai au 23 mai :

- Point « légionelle, DASRI, amiante » avec l'IES en charge de ces thématiques
- Point « Bruits » avec l'IES en charge de ces thématiques
- Lecture des documents fournis
- **Jeudi 22 mai** : point Delphine Colle

Du 26 mai au 30 mai :

- Recherche documentaire sur le Stade de France
- Recherche documentaire et réglementaire sur les légionelles et DASRI
- Prise de contact avec le bureau environnement de la préfecture et la DRIEE
- Prise de contact avec la DRIEA
- Recherche de l'inspection du Parc des Princes

Du 2 au 6 juin :

- Recherche documentaire sur le bruit
- Lecture des rapports de mesures de bruit de la DDASS au Stade de France
- Prise de contact avec le Consortium Stade de France
- Lecture du DTA du Stade de France
- **Vendredi 6 juin** : Point avec Delphine Colle

Du 9 au 13 juin :

- Rencontre avec la DDCS
- Prise de contact avec la Préfecture de Police de Paris
- Prise de contact avec la CIRE Île-de-France
- Etude des différents documents d'inspection interne au CSSM de la DT 93
- Prise de contact avec le bureau de la défense à la Préfecture

Du 16 au 20 juin :

- **Mercredi 18 juin** : Point avec Delphine Colle
- Etudes des différents rapports Bruitparif
- Etudes des documents d'inspection internes sur le bruit
- Prise de contact avec le service juridique de l'ARS Île-de-France
- Prise de contact avec la Préfecture

Du 23 au 27 juin :

- Mercredi 25 juin : Rencontre avec Bruitparif
- Recherche sur le RESE d'inspections de stade et de programmes de prévention sur les risques auditifs dans les salles de concert
- Nouvelle rencontre avec la DDCS
- Prise de contact avec le bureau ERP de la préfecture

Du 30 au 4 juillet :

- **Mercredi 2 juillet** : Point avec Delphine Colle
- Traitement des informations reçues par le Consortium
- Rédaction du rapport de stage

Du 7 au 11 juillet :

- **Mardi 8 juillet** : Point avec Delphine Colle
- Rédaction du rapport de stage
- Prise de contact avec la DDPP
- Prise de contact avec les DT 35, DT 59, DT 13, DT 69

Du 14 au 18 juillet :

- **Mardi 15 juillet** : Point avec Delphine Colle
- Rédaction rapport de stage

Annexe 9 : Fiche sujet de stage

Nom de l'élève : BRIZARD Carole	
Nom du maître de stage : Delphine COLLE	Lieu de stage : Bobigny DT 93
Titre du sujet traité : Etude de faisabilité d'une inspection multithématiques du Stade de France	
Objectifs proposés : Etude et analyse de la faisabilité juridique, technique et réglementaire de réaliser une inspection multithématiques (nuisances sonores, légionelles, amiante, AEP...) de l'enceinte sportive et culturelle du stade de France (SDF). Dans le cas contraire, évaluer la pertinence et des autres modes de contrôle et proposer une stratégie d'intervention pour les différentes thématiques SE à enjeux.	
Méthode de travail suggérée : Identification des thématiques santé-environnementale concernées, analyses réglementaire, juridique et jurisprudentielle, méthodologie de l'inspection, rencontre de partenaire expérimenté, visite informelle de l'installation,	
Contexte local, enjeux et éléments de problématique du sujet : Signalement en 2011 d'un TSA suite à un concert. Nombreuses activités diverses et variées, notamment des concerts à fort niveaux sonores.	
Production attendue à la fin du stage Mémoire apportant : <ul style="list-style-type: none">- les éléments de réponse quant à la légitimité de l'ARS à réaliser une telle inspection,- la méthodologie selon laquelle une telle inspection doit être réalisée,- des alternatives à explorer en cas d'impossibilité de réaliser une inspection « classique » : demande de documents, etc.	
Documentation existante : Inspection du Parc des Princes par la préfecture de police de Paris	
Partenariats envisagés : Préfecture de police, personnel de l'ARS spécialisé dans les nuisances sonores, autre ?	

BRIZARD

Carole

8 Septembre 2014

Ingénieur d'Etudes Sanitaires

2013 - 2014

Etude de faisabilité d'une inspection multithématique du Stade de France

Résumé :

Le Stade de France est situé sur le département de la Seine-Saint-Denis. Le stade qui reçoit à la fois des manifestations sportives et des manifestations culturelles est un groupement d'Etablissement Recevant du Public (ERP). En tant qu'ERP, il a des obligations à respecter en termes de sécurité et d'hygiène. Diffusant de la musique amplifiée de manière habituelle, au sens de la loi, il doit également respecter la réglementation des lieux diffusant de la musique amplifiée.

Dans le cadre de ses missions inspection/contrôle et du protocole ARS/préfet de la Seine-Saint-Denis, l'ARS a la légitimité pour contrôler cette structure dans plusieurs domaines. Ainsi, une inspection légionelles doit être menée au sein du Stade de France. La réglementation « piscine » s'applique aux jacuzzis présents. Un premier suivi de la gestion des DASRI doit être effectué. Concernant le bruit, des mesures des niveaux sonores, peuvent être réalisées lors d'un concert. Parallèlement des mesures de prévention notamment pour les atteintes auditives peuvent être menées.

Mots clés :

Stade de France – ERP – inspection/contrôle - bruit – légionelles – DASRI – piscines –

L'Ecole des Hautes Etudes en Santé Publique n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les mémoires : ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.